

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

GUIDE PRATIQUE ET JURIDIQUE

MISSION FEMMES FRANCAISES A L'ETRANGER
Septembre 2007

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
OÙ VOUS ADRESSER EN CAS D'EXPATRIATION ?	3
LA MISSION FEMMES FRANCAISES A L'ETRANGER	4
LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER	6
LE CONSULAT	7
L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	10
LES ASSOCIATIONS FRANCAISES	13
LE SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE	15
LE STATUT PERSONNEL ET FAMILIAL DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL	16
LE MARIAGE	17
LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - LE CONCUBINAGE	21
L'ENFANT	23
LE NOM DE FAMILLE	30
LE DIVORCE	33
LES REGIMES MATRIMONIAUX	38
LES PENSIONS ALIMENTAIRES	41
LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES	44
LA NATIONALITE	45
AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES	48
ENTREE ET SORTIE DU TERRITOIRE	49
LA SECURITE	53
LE SERVICE NATIONAL	56
LA SCOLARISATION A L'ETRANGER	58
L' EMPLOI	59
VOLONTARIAT INTERNATIONAL, STAGES ET TRAVAIL AU PAIR	65
LA PROTECTION SOCIALE	70
LA SANTE	76
FORMALITES FISCALES ET BANCAIRES	78
L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET L'AIDE A L'ACCES AU DROIT	79
LE RETOUR EN FRANCE	80
ADRESSES UTILES	89
MINISTERES	90
ASSOCIATIONS	92
PROTECTION SOCIALE	93
EMPLOI	95
FORMATION PROFESSIONNELLE	96
INFORMATIONS GENERALES	97

INTRODUCTION

Ce guide a été conçu spécialement pour les femmes de nationalité française qui résident à l'étranger, qui souhaitent s'expatrier, voire se réinsérer en France. Il vise à les sensibiliser à la complexité de certaines situations sans prétendre à l'exhaustivité.

La vie à l'étranger est différente de la vie en France : les lois, les habitudes, le climat, la langue, la scolarité, la vie sociale ne sont pas les mêmes. Votre connaissance de ces différences vous fera mieux apprécier le pays dans lequel vous vivrez. Toutefois, votre statut de femme dans le pays d'accueil peut ne pas correspondre à celui dont vous bénéficiez en France.

Il est donc essentiel de vous informer, au préalable, sur votre pays de destination tant auprès de l'administration française que de la représentation diplomatique ou consulaire de ce pays en France.

Une fois à l'étranger, vous trouverez auprès de l'ambassade ou du consulat de France un interlocuteur français à même de répondre à vos préoccupations.

Le Guide Femmes Françaises à l'étranger aura atteint son objectif s'il vous permet de mieux vous orienter dans vos démarches, et s'il contribue, par une meilleure compréhension des choses, à faciliter votre adaptation aux nouvelles situations qu'induisent une expatriation ou un retour en France.

Le présent guide, ayant une portée générale et ne pouvant être utilisé qu'à des fins d'information et d'orientation, ne peut nullement se substituer à l'analyse des différentes situations particulières pouvant vous concerner. Il s'ensuit que la responsabilité du ministère des Affaires étrangères et européennes ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Nous vous conseillons donc, avant toute démarche, de prendre contact avec les organismes et institutions mentionnés notamment dans le guide, et de vous assurer que les informations en votre possession sont toujours d'actualité.

OÙ VOUS ADRESSER EN CAS D'EXPATRIATION ?

LA MISSION FEMMES FRANCAISES A L'ETRANGER

La **Mission Femmes françaises à l'étranger** assure depuis plus de vingt ans, au sein de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du Ministère des Affaires étrangères et européennes, une mission à la fois d'information et d'aide à nos ressortissantes expatriées. Elle renseigne les femmes françaises principalement sur les questions de statut personnel et familial.

En matière d'assistance, la Mission Femmes françaises à l'étranger traite, au cas par cas, des demandes concernant des femmes ou des enfants mineurs en difficulté. Elle travaille en étroite relation avec le réseau diplomatique et consulaire français à l'étranger, avec d'autres administrations et, le cas échéant, avec les services de la Défenseure des enfants.

Mariages forcés : en droit français, l'absence de consentement au mariage est une cause de nullité.

Des jeunes filles ou des jeunes femmes, mais aussi des jeunes gens peuvent être forcés par leur famille à se marier, à l'occasion notamment de vacances à l'étranger. Si vous êtes de nationalité française, vous pouvez bénéficier, en cas de menace de mariage forcé ou de mariage forcé à l'étranger, d'une protection et d'une aide appropriées.

Si vous pensez qu'il pèse sur vous une menace de mariage forcé, il vous est conseillé, avant votre départ, de :

- faire part de vos craintes à une personne de confiance (ami(e), camarade de classe, professeur, assistante sociale d'un établissement scolaire ou proche de votre domicile, association, etc.),
- remettre à une personne de confiance une photocopie de vos documents d'identité (carte nationale d'identité, passeport) et, le cas échéant, de votre titre de transport (billet d'avion, de train, de bateau, etc.), lui communiquer l'adresse de la famille à l'étranger où vous êtes susceptible de séjourner,
- emporter avec vous une petite fiche avec des renseignements utiles : adresse(s) de la famille à l'étranger, numéros de passeport avec date et lieu de délivrance (préfecture), adresses de l'ambassade et du consulat de France du pays de destination (cf. site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr rubrique ministère/ambassades et consulats),
- prévoir une petite somme d'argent en cas de besoin pour téléphoner ou vous déplacer, emporter votre téléphone portable et prévoir qu'il puisse fonctionner dans le pays où vous allez séjourner,
- contacter au ministère des Affaires étrangères et européennes : la Mission Femmes françaises à l'étranger (tél. 01 43 17 90 01 ou 01 43 17 81 68).

A l'étranger, il est conseillé de :

- contacter l'ambassade ou le consulat de France le plus proche de votre résidence, qui vous apportera, dans toute la mesure du possible, aide et conseils appropriés en fonction de votre situation. En cas de disparition de documents, un laissez-passer peut, le cas échéant, vous être délivré. L'aide que peuvent vous apporter les autorités consulaires françaises peut être limitée si vous avez également la nationalité du pays où vous séjournez,
- contacter une personne de confiance qui pourra prévenir le consulat de France ou le ministère des Affaires étrangères et européennes.

Cette information sur les mariages forcés est également communiquée sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr rubrique Conseils aux voyageurs/fiche réflexe.

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Mission Femmes françaises à l'étranger

Tél. 01 43 17 81 68 ou 01 43 17 90 01
Fax : 01 43 17 89 71

Adresse pour le courrier :
244, Boulevard Saint-Germain
75303 Paris 07 SP

LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La Maison des Français de l'étranger a pour mission d'informer les Français, expatriés ou souhaitant s'expatrier, du soutien que peut leur apporter l'Etat français à travers son réseau diplomatique et consulaire.

La Maison des Français de l'étranger dispose d'un bureau de documentation et assure des consultations spécialisées.

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Maison des Français de l'étranger

244, bd Saint Germain 75303 Paris 07 SP

www.mfe.org

[E mail : mfe@mfe.org](mailto:mfe@mfe.org)

Tél. 01 43 17 60 79 (de 10 h à 13 h)

Accueil du public (de 14 h à 17 h)

Fax : 01 43 17 84 42

Les consultations spécialisées (protection sociale, douane, fiscalité, visa pour les Etats-Unis, réinsertion professionnelle, etc.) se tiennent à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Maison des Français de l'étranger

57, bd des Invalides

75700 Paris 07 SP

Bureau de la protection sociale : Tél. 01 53 69 38 15 – E mail : social@mfe.org

Bureau des douanes : Tél. 01 53 69 38 10 – E mail : douanes@mfe.org

Autres consultations : Tél. 01 43 17 60 79 (de 10 h à 13 h) – E mail : mfe@mfe.org

LE CONSULAT

La France dispose d'un réseau consulaire particulièrement développé : actuellement 96 consulats et 128 sections consulaires sont répartis dans le monde. La section consulaire est rattachée à l'ambassade.

Pour obtenir la liste des consulats ou sections consulaires des ambassades de France à l'étranger, vous pouvez consulter le site Internet de la Maison des Français de l'Etranger (MFE) :

www.mfe.org

Le Consul assure la protection de la communauté française : il protège les personnes et les biens français et administre la communauté française **selon la législation et la réglementation françaises, dans le respect de la légalité et de l'ordre public local.**

Le Consul peut être assisté, dans certains domaines, par des Consuls honoraires résidant sur le territoire relevant de sa compétence, la circonscription consulaire.

le Consul protège les personnes et les biens

Le Consul assiste et protège aussi bien les Français résidents que les Français de passage.

Lors d'un déplacement ou du fait de votre résidence à l'étranger, vous êtes soumise à la législation du pays d'accueil tant à l'égard des personnes que des biens.

Le Consul peut être conduit à exercer la protection consulaire en votre faveur, dans le cas d'éventuels abus, exactions et discriminations dont vous pourriez être victime. Il peut notamment intervenir auprès des autorités locales, en cas d'arrestation, d'incarcération, d'accident grave, sans toutefois intervenir dans le cours de la justice.

Le Consul est également en mesure de vous aider en cas de difficultés telles que vol, agression, perte de documents, etc. Il peut vous fournir des adresses utiles (administrations locales, médecins, avocats,...) . (cf. chapitre La sécurité).

Cependant, le Consul ne peut, notamment, vous rapatrier aux frais de l'Etat, régler vos notes de frais engagés sur place (hôtel, hôpital, ...), vous avancer de l'argent, se substituer aux agences de voyage, systèmes bancaires et compagnies d'assurance.

En outre, l'exercice de la protection consulaire peut être limité si vous êtes double nationale et possédez la nationalité du pays d'accueil.

le Consul administre la communauté française

En sa qualité d'officier de l'état civil

Le Consul dresse les actes de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès des ressortissants français, ou transcrit les actes de même nature les concernant qui ont été établis par les autorités locales. Les actes dressés ou transcrits figurent dans les registres de l'état civil consulaire ; le double de ces registres est envoyé annuellement au Service Central d'Etat Civil à Nantes.

Les Français nés à l'étranger peuvent obtenir une copie ou un extrait d'acte auprès du :

Service Central d'Etat Civil à Nantes

www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/scec/demande.html

Le Consul délivre des documents de voyage et d'identité

Vous pouvez, à certaines conditions, obtenir un passeport, une carte nationalité d'identité (pour les Français résidents seulement), un laissez-passer pour faciliter votre retour en France (après vérification de votre identité et, le cas échéant, consultation de l'autorité émettrice d'un document d'identité français).

Toute demande de certificat de nationalité française doit être adressée au Tribunal d'Instance compétent :

- si vous êtes née et résidez à l'étranger : Tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement – 30, rue du Château des rentiers – 75647 – Paris Cedex 13 ;
- si vous êtes née en France et résidez à l'étranger : Tribunal d'instance de votre lieu de naissance. .

Le Consul traite des affaires militaires

Il procède au recensement des jeunes françaises et français ; il organise les Journées d'Appel de Préparation à la Défense (v. chapitre Le service national).

Il assure également le paiement des pensions militaires.

Le Consul tient la liste électorale consulaire et organise les scrutins qui peuvent se tenir au Consulat (élection du Président de la République et referendum, élection des conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE)).

Si vous êtes inscrite au registre des Français établis hors de France, vous figurez automatiquement sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de votre part.

Le Consul reçoit également les procurations pour les votes en France de la part de Français de passage ou résidents, mais à condition qu'ils soient inscrits sur la même liste électorale en France.

Pour tout renseignement concernant les élections, vous pouvez vous adresser à l'Ambassade ou au Consulat de votre lieu de résidence.

Le Consul organise et préside les comités consulaires (protection et action sociales, bourses scolaires, emploi et formation professionnelle).

Le Consul est en relation permanente avec les conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger, les consuls honoraires et les associations françaises.

Inscription au registre des Français établis hors de France

Pour faciliter vos démarches administratives ou vous aider le plus rapidement possible en cas de graves difficultés (v. chapitre La sécurité), **il est de votre intérêt de vous faire connaître au consulat de France de votre lieu de résidence. L'inscription au registre des Français établis hors de France est gratuite** et peut se faire à tout moment, même après un long séjour dans la circonscription consulaire. **Il est toutefois recommandé de vous inscrire dès votre arrivée.**

La carte d'inscription est délivrée pour cinq ans, sur présentation de documents justifiant de votre identité, de votre nationalité française, de votre état civil et de votre résidence régulière dans le pays d'accueil (titre de séjour, permis de travail, etc.). Elle est utile dans la mesure où elle facilite, en cas de besoin, l'exercice de la protection consulaire.

L'inscription, si elle n'est pas obligatoire, est un préalable nécessaire à la délivrance d'une carte nationale d'identité, d'une bourse scolaire, de certaines prestations sociales (aides aux personnes âgées, aux handicapés) et également pour participer aux élections.

La carte d'inscription atteste uniquement de votre résidence à l'étranger. Elle ne peut, en aucun cas, remplacer un document d'identité ou de voyage.

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

L'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) est l'assemblée représentative des Français établis hors de France.* Il s'agit d'une assemblée élue, à vocation consultative, constituée en collège électoral pour l'élection des Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les membres de l'AFE sont, en leur qualité d'élus représentants de la communauté française à l'étranger, à l'écoute des Français expatriés et veillent à assurer la défense de leurs intérêts. Ils peuvent les assister dans de nombreuses démarches auprès de l'administration française à l'étranger et servir de relais en France.

Les membres de l'AFE sont également les interlocuteurs privilégiés du gouvernement et des postes diplomatiques et consulaires sur toutes les questions relatives à l'expatriation.

L'AFE est assistée par un secrétariat général dont les personnels relèvent du ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction des Français à l'étranger et des Etrangers en France).

UNE ASSEMBLÉE ELUE

Présidée par le Ministre des Affaires étrangères et européennes, l'AFE se compose de 181 membres : 12 Sénateurs représentant les Français établis hors de France, 153 membres élus au suffrage universel direct à travers le monde et 16 membres désignés par le Président pour leur connaissance des problèmes liés à l'expatriation.

Election des 153 Conseillers (155 en 2009)

Tous les Français établis hors de France ont la possibilité d'élire leurs représentants directement ou par correspondance, à condition d'être inscrits sur la liste électorale consulaire de leur lieu de résidence.

Si vous êtes inscrite au registre des Français établis hors de France, vous figurez automatiquement sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de votre part.

Les 153 Conseillers à l'AFE sont élus pour un mandat de 6 ans, renouvelable par moitié tous les trois ans dans deux zones différentes (ex. en juin 2009 : Afrique+Amérique). Ils exercent leur fonction à titre bénévole.

Le nombre d'élus représentant une circonscription électorale varie en fonction du nombre de Français résidents dans cette zone.

UNE ASSEMBLEE CONSULTATIVE

L'AFE a compétence pour donner au gouvernement son avis sur les questions et projets intéressant les Français de l'étranger et le développement de la présence française à l'étranger. Cette compétence consultative générale est exercée sur saisine du gouvernement ou à l'initiative de l'AFE.

*Deux millions de Français environ vivent à l'étranger.

S'agissant de projets de textes législatifs ou réglementaires relevant directement de sa compétence, l'AFE peut être consultée par le gouvernement.

Les Sénateurs membres de l'AFE, en leur qualité de parlementaires, peuvent déposer des propositions de lois ou des amendements prenant en compte les aspirations des Français de l'étranger.

L'AFE informe les autorités françaises par des études de fond sur des problèmes précis touchant les intérêts des Français de l'étranger : enseignement, emploi, formation, protection sociale, aide juridique, etc.

Les membres de l'AFE sont habituellement consultés avant l'ouverture de négociations bilatérales susceptibles d'influer sur la situation des expatriés (ex : conventions fiscales ou de sécurité sociale).

Outre les avis et les rapports au gouvernement, l'AFE adopte des vœux et des motions en faveur des Français de l'étranger ; elle interroge l'administration par le biais de questions écrites ou orales.

UN COLLEGE ELECTORAL

Elections politiques :

Les 153 membres élus de l'AFE élisent les 12 Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Par ailleurs, les 12 Sénateurs ainsi que les 153 membres élus peuvent parrainer un candidat aux élections à la Présidence de la République.

Elections administratives :

Les membres de l'AFE élisent trois administrateurs représentant les assurés au sein du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'Etranger - CFE (v. chapitre La protection sociale).

Les membres de l'AFE siègent dans de nombreux autres organismes publics tels que le Conseil économique et social, l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), la Commission Nationale des Bourses, la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, le Conseil national de l'Aide juridique, etc.

FONCTIONNEMENT DE L'AFE

Dans leur circonscription électorale à l'étranger, les membres de l'AFE travaillent en relation avec les services officiels français (ambassade, consulats, réseau culturel et éducatif) ainsi qu'avec les associations françaises. Ils sont membres de droit des comités consulaires (protection et action sociale, emploi et formation professionnelle, bourses scolaires).

A Paris, les membres de l'AFE se réunissent deux fois par an, en assemblée plénière. Ils sont répartis au sein de commissions spécialisées qui préparent les rapports soumis en plénière. Le Bureau assure la continuité des travaux pendant l'intersession.

Pour de plus amples informations :

Vous pouvez consulter les membres de l'AFE par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat de votre pays de résidence.

Vous pouvez également consulter le site Internet de l'AFE où vous trouverez les coordonnées des membres de l'AFE de votre circonscription électorale, ainsi que de nombreuses informations concernant le fonctionnement de l'AFE et l'expatriation en général.

www.assemblee-afe.fr

LES ASSOCIATIONS FRANCAISES

Il existe à l'étranger des associations qui offrent aux Français la possibilité de maintenir un lien avec la France et de faciliter leur intégration dans le pays d'accueil. Ces associations recouvrent des domaines d'intérêt général tels que l'action sociale, la culture, l'économie, ou des secteurs plus spécialisés, du type associations régionales, professionnelles ou sportives.

Il vous est proposé, ci-après, une **liste non exhaustive de ces associations dont certaines bénéficient d'un important réseau à l'étranger** :

Principales associations représentant les Français à l'étranger

L'Union des Français de l'Etranger (UFE) (publie une revue bimestrielle, la «Voix de France »).

Union des Français de l'Etranger

28, rue de Châteaudun

75009 – Paris

Tél. : 01 53 25 15 50 – Fax : 01 53 25 10 14

www.ufe.asso.fr

L'Association Démocratique des Français à l'Etranger (ADFE) (publie une revue bimestrielle, « Français du monde »).

Association Démocratique des Français à l'Etranger

62, boulevard Garibaldi

75015 – Paris

Tél. : 01 43 06 84 45 – Fax : 01 43 06 08 99

www.français-du-monde.net

Autres associations

La Fédération Internationale des Accueils Français et Francophones à l'Etranger (FIAFE).

www.fiafe.org

L'Alliance Française organise des manifestations culturelles.

L'Alliance Française

101, boulevard Raspail

75270 Paris Cedex 06

Tél.: 01 42 84 90 00 – Fax : 01 42 84 91 00

www.alliancefr.org

Le Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur (CNCCEF)

travaille en liaison étroite avec les Missions économiques et les acteurs économiques publics et privés des pays d'accueil.

CNCCEF

22, avenue Franklin-Roosevelt –BP303
75365 Paris cedex 08
Tél. : 01 53 83 92 92 – Fax : 01 53 83 92 99
www.cnccef.org

L'Association Française des Conjointes d'agents du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (AFCA - MAE) est une association ouverte, aux conjointes de tous les agents du MAE ainsi qu'à ceux des agents extérieurs en exercice auprès des représentations diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger.

AFCA

23, rue La Pérouse - 75116 – Paris
Tél. : 01 43 17 70 67 – Fax : 01 43 17 70 66

Pour de plus amples informations sur les associations françaises à l'étranger, vous pouvez vous adresser au Consulat de votre lieu de résidence qui vous communiquera la liste de celles représentées dans la circonscription.

Il est par ailleurs recommandé de consulter le site Internet du **Service des droits des femmes et de l'égalité** :

www.femmes-egalite.gouv.fr

Adresse postale

**14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Tél : 01.40.56.60.00 (standard)**

Bureaux

**10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75015 PARIS**

LE SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE

Le Service des droits des femmes et de l'égalité, sous l'autorité du ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, est un service public qui s'appuie sur un réseau associatif réparti à travers le territoire. Il a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'agir pour la promotion des droits des femmes.

Le SDFE comprend un service central et un service déconcentré composé de 26 déléguées régionales et 75 chargé(e)s de mission départementaux(ales) placé(e)s sous l'autorité respectivement du préfet de région et du préfet du département.

Plusieurs instances consultatives sont placées auprès de ce Service, notamment la Commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le SDFE assure également le secrétariat de l'Observatoire de la parité.

Le SDFE agit en étroite concertation avec les autres ministères, le réseau associatif, les partenaires sociaux et les branches professionnelles.

Il participe à des programmes de l'Union européenne (UE) et coordonne des actions de coopération internationale.

Le SDFE subventionne **le réseau national associatif des 114 centres d'information sur les droits des femmes, les CIDF**. A la tête de ce réseau, **le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF)** en assure l'animation et la coordination. Le réseau dispose de deux services juridiques spécialisés en droit international privé qui peuvent être consultés par les CIDF à Marseille et à Lyon.

Seuls les CIDF répondent directement au public. Ils informent, orientent et accompagnent le public, et en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès aux droits, de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la création d'entreprise et de la santé. L'information est globale, confidentielle et gratuite.

Les CIDF disposent également de services spécialisés d'accompagnement (aide aux femmes victimes de violences, accompagnement vers l'emploi, conseil conjugal et familial, information juridique internationale).

Il peut être utile, avant votre départ à l'étranger ou à l'occasion de votre retour en France, de vous renseigner auprès du CIDF de votre département. Outre des précisions sur vos droits en France, il pourra vous orienter vers les services ou organismes appropriés.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les sites Internet

www.femmes-egalite.gouv.fr

www.infofemmes.com

**LE STATUT PERSONNEL ET FAMILIAL
DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL**

LE MARIAGE

Vous souhaitez contracter mariage à l'étranger avec un ressortissant français ou étranger.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter, sachant que le Code civil français énonce des règles de forme et de fond qui s'imposent aux ressortissants français.

LES AUTORITES COMPETENTES POUR CELEBRER LE MARIAGE

Mariage entre Français

Le mariage peut être célébré à l'étranger par l'officier de l'état civil consulaire ou par une autorité locale.

Si vous vous mariez, en tant que française, avec un ressortissant français, votre mariage peut être célébré par l'agent diplomatique ou consulaire français. Une condition de domicile -ou de résidence avant la publication des bans- dans la circonscription consulaire pour au moins l'un des futurs conjoints est requise.

Toutefois, certains pays d'accueil s'opposent à la célébration d'un mariage par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères. Dans ce cas, votre mariage ne peut être célébré que par l'autorité locale compétente, moyennant le respect, par les futurs époux, des conditions requises par la loi française.

Mariage entre Français et étrangers (ou mariage mixte)

Vous souhaitez vous marier à l'étranger avec un ressortissant étranger.

Le mariage est célébré devant l'autorité locale compétente, et ne peut, sauf exception, être célébré par l'officier de l'état civil consulaire français.

N.B. Qu'il s'agisse de mariage entre Français ou de mariage « mixte », il convient de mentionner que, si l'un des deux conjoints est domicilié ou réside en France, le mariage peut être célébré dans une mairie en France (sous réserve de l'obtention d'un visa d'entrée sur le territoire français par le futur conjoint étranger).

En revanche, tout mariage dans un consulat étranger en France, dès lors que l'un des conjoints possède la nationalité française, même s'il possède également la nationalité du pays représenté par le consulat, est sanctionné de nullité absolue par les juridictions françaises.

LES CONDITIONS DE FOND EN DROIT FRANÇAIS ET LES FORMALITES LIEES AU MARIAGE

Conditions de fond

Elles sont multiples et concernent notamment : le respect des conditions d'âge (les époux ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus, loi n°2006-399 du 4 avril 2006), le libre consentement des intéressés, l'impossibilité de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, la comparution personnelle.

L'article 146-1 du Code civil précise que le **mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence**. Les mariages par procuration célébrés à l'étranger sont entachés de nullité au regard du droit français : les tribunaux prononcent leur annulation.

Formalités préalables liées au mariage à l'étranger

La publication des bans, la délivrance d'un certificat de capacité à mariage et la transcription de votre acte de mariage sont des formalités qui nécessitent de votre part des démarches auprès de l'administration.

La loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages concerne les mariages célébrés depuis le 1^{er} mars 2007. Elle renforce l'obligation d'obtenir des autorités consulaires françaises un **certificat de capacité à mariage**, préalablement à l'union matrimoniale, si les époux se marient à l'étranger devant les autorités locales.

Pour constituer un dossier de mariage, un certain nombre de pièces sont requises par le consulat de France. Il appartient notamment au demandeur de prouver son identité et sa nationalité française. Le Consulat de France concerné vous apportera tous les éléments d'informations nécessaires.

Des démarches doivent également être effectuées auprès des autorités étrangères qui célébreront votre mariage. Il convient de vous renseigner auprès d'elles.

La publication des bans est obligatoire, qu'il s'agisse d'un mariage entre Français ou d'un mariage avec un ressortissant étranger, que le mariage soit célébré par les autorités locales ou par les agents diplomatiques ou consulaires français. Elle vise à porter à la connaissance du public les projets de mariage afin de révéler éventuellement des oppositions. A cette occasion, l'officier de l'état civil consulaire peut demander à entendre les futurs époux ou, si l'un d'eux réside en France, déléguer la réalisation de cette audition au maire compétent.

La demande de publication des bans est faite à l'initiative du ou des futurs conjoints français auprès de l'officier de l'état civil consulaire. Lorsque la publication doit être faite, outre sur le lieu de mariage, dans plusieurs autres lieux, l'officier d'état civil adresse lui-même la demande de publication, dans les plus brefs délais, aux mairies françaises ou autres postes diplomatiques ou consulaires concernés, si l'un des époux réside en dehors de la circonscription consulaire.

A l'issue de la publication des bans et après avoir vérifié que le futur conjoint français remplit les conditions de fonds requises par le droit français, un **certificat de capacité à mariage** est délivré. L'obtention de ce certificat facilitera les formalités de transcription ultérieure de l'acte de mariage étranger dans les registres de l'état civil français. Il peut être remis à l'autorité locale qui doit célébrer le mariage, si celle-ci le demande.

Lors de la délivrance du certificat de capacité à mariage, l'officier de l'état civil consulaire vous informera oralement, si votre futur époux est de nationalité étrangère, que le mariage célébré selon la loi personnelle du conjoint, est susceptible d'être annulé par décision d'une juridiction française s'il est contraire à l'ordre public français (bigamie ou polygamie, âge nubile, etc.).

En tout état de cause, il est recommandé, lorsque les futurs conjoints n'ont pas la même nationalité, culture ou religion, de bien se renseigner sur les coutumes et les législations (statut personnel et familial) du pays susceptibles de régir, le moment venu, leur vie quotidienne.

LA TRANSCRIPTION DE VOTRE ACTE DE MARIAGE ETRANGER

La transcription est la formalité qui consiste à porter sur les registres consulaires français, un acte de l'état civil concernant un Français et dressé par l'autorité locale dans les formes usitées dans le pays étranger.

La loi du 14 novembre 2006 renforce le rôle de cette transcription qui est désormais **obligatoire pour que le mariage d'un ressortissant français**, célébré par une autorité étrangère, **soit opposable aux tiers en France**. L'acte transcrit devient en effet nécessaire pour que les conjoints puissent se prévaloir de leur qualité d'époux, en France, tant envers les administrations qu'envers les personnes autres qu'eux-mêmes et leurs enfants.

Si le mariage a été célébré **sans publication des bans ni certificat de capacité à mariage**, l'acte pourra néanmoins être transcrit sur les registres consulaires. Toutefois, cette **transcription risque d'être plus difficile** à obtenir, et doit, en principe, être précédée par une audition des conjoints.

Dans tous les cas, vous adressez au consulat de France territorialement compétent (circonscription consulaire du lieu de célébration du mariage) la demande de transcription de votre acte de mariage célébré devant les autorités locales. A cette occasion, l'officier de l'état civil consulaire peut demander à entendre les époux ou, si l'un d'eux réside en France, déléguer la réalisation de cette audition au maire compétent. En général, la transcription est opérée à partir d'une copie de l'acte de mariage étranger, d'une traduction en langue française et d'une preuve de votre nationalité française. Après transcription de l'acte sur les registres consulaires de l'état civil, vous recevez votre livret de famille français.

Saisine du procureur de la République de Nantes

S'il existe des doutes sur la validité du mariage et après, le cas échéant, avoir entendu les (futurs) époux, l'officier de l'état civil consulaire peut saisir le procureur de la République de Nantes :

- 1) avant la célébration du mariage, à l'occasion de la demande de publication des bans. L'officier de l'état civil consulaire surseoit alors à la délivrance du certificat de capacité à mariage, dans l'attente des instructions du procureur de la République, qui dispose d'un délai de deux mois pour décider s'il s'oppose au mariage. L'acte relatif à un mariage célébré malgré l'opposition du Parquet ne pourra pas être transcrit. Seul le Tribunal de Grande Instance de Nantes pourra lever cette opposition, à l'initiative des conjoints ;
- 2) après la célébration du mariage, au moment du dépôt de la demande de transcription. L'officier de l'état civil consulaire surseoit alors à la transcription de l'acte de mariage dans l'attente des instructions du procureur de la République, qui dispose d'un délai de six mois pour décider s'il s'oppose à la transcription ou s'il poursuit la nullité du mariage devant le Tribunal de Grande Instance de Nantes ;
- 3) au cas particulier d'un mariage célébré sans accomplissement des formalités préalables, peut aussi intervenir dans le même délai de six mois une opposition du Parquet à la transcription. Sa décision pourra être contestée par les conjoints devant le Tribunal de Grande Instance de Nantes.

En général, les motifs principaux permettant d'invoquer la nullité de l'acte sont le défaut d'intention matrimoniale (cas de mariage de complaisance), l'absence de consentement (cas de mariage forcé), le défaut de comparution personnelle du conjoint français, la bigamie ou polygamie.

Dans les cas de mariages forcés notamment, il faut savoir que l'intéressée elle-même peut se prévaloir de l'absence de consentement libre pour demander l'annulation du mariage transcrit à l'état civil français. La demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue (article 181 du Code civil). Le concours d'un avocat est obligatoire.

Par ailleurs, il est recommandé de consulter la fiche réflexe « Mariages forcés » sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/voyageurs (éléments repris dans le chapitre « Mission Femmes françaises à l'étranger » en tête du présent guide).

Il est rappelé enfin que le mariage n'exerce de plein droit **aucun effet sur la nationalité française** (v. chapitre La nationalité).

Avant d'entamer toute démarche concernant votre mariage, il est important de vous renseigner auprès du Consulat de France de votre lieu de résidence à l'étranger.

Adresses utiles

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Service Central d'Etat Civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 – Nantes Cedex 9
Tél. 0826 08 06 04
Tél. (00) (33) 1 41 86 42 47 (de l'étranger)
Fax : 02 51 77 36 99
E mail : courrier.scec@diplomatie.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Etat civil consulaire d'Algérie :
BP 636 16 - 44036 - NANTES Cedex 01
Fax : 02 51 77 28 05

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
Quai François Mitterrand
Service civil du Parquet
44921 Nantes Cedex 9
Tél. : 02 51 17 95 00/02 51 17 98 78 ou 80
Fax : 02 51 17 98 37

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - LE CONCUBINAGE

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (loi n° 99-544 du 15 novembre 1999 modifiée par la **loi n° 2006-728 du 23 juin 2006** articles 515-1 et suivants du Code civil), alors qu'elles sont célibataires, veuves ou divorcées.

A l'étranger, vous pouvez conclure un PACS avec un autre Français ou un étranger devant l'agent diplomatique ou consulaire français (en général, le Consul ou son représentant) **du lieu de la résidence commune et principale, dans les pays où cette formalité n'est pas contraire à l'ordre public local.** Vous pouvez rédiger vous-même la convention qui doit être produite à l'appui de la déclaration. La convention est signée par chaque partenaire.

Il est recommandé, en raison des enjeux importants que comprend la conclusion d'un PACS, en particulier sur le patrimoine des partenaires (cf. loi du 23 juin 2006 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007), de solliciter les conseils d'un notaire.

Vous devez vous présenter en personne et ensemble devant le Consul qui reçoit la déclaration conjointe des partenaires et l'enregistre, ce qui lui confère une date certaine et la rend opposable aux tiers. A cette pièce, chacun des partenaires doit joindre une copie de son acte de naissance et un certificat de non-PACS (délivré par le greffe du Tribunal d'instance de la commune de naissance ou par le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris en cas de naissance à l'étranger).

Ensuite, le Consul délivre à chaque partenaire une attestation selon laquelle ils sont engagés dans les liens d'un PACS, et restitue à chacun l'original de la convention dûment visée par ses soins.

Tout PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007, fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires. Cette mention précise l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS . La modification ou la dissolution du PACS sont également mentionnées en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, la conclusion, la modification ou la dissolution du PACS sont inscrites sur un registre spécifique tenu par le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Pour tout renseignement, adressez vous au Consulat territorialement compétent. Vous pouvez également consulter le site : www.service-public.fr

Les effets du PACS se limitent au territoire français. **Si vous souhaitez vous établir à l'étranger, vous devez vous renseigner auprès des représentations étrangères en France pour savoir si, dans le pays d'accueil, toute vie de couple hors mariage n'est pas prohibée par le droit public local.**

CONCUBINAGE

Le concubinage (ou union libre) est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 – article 515-8).

Les droits et obligations sont limités, par rapport à ceux des personnes mariées ou liées par un Pacte civil de solidarité (PACS).

La preuve du concubinage peut être rapportée par tous moyens, sous forme d'attestations ou de déclarations sur l'honneur, bien que ces documents n'aient aucune valeur juridique.

A l'étranger, vous pouvez vous renseigner auprès du consulat de France territorialement compétent.

Il est recommandé aux couples français ou mixtes vivant en union libre et qui souhaitent s'expatrier, de s'informer, avant le départ, sur la législation et les coutumes locales en matière de concubinage.

* * * *

La filiation et le statut familial des enfants nés d'unions autres que le mariage (autorité parentale) sont régis par le Code civil (v. chapitre L'enfant).

L'ENFANT

NAISSANCE DE L' ENFANT A L'ETRANGER

L'enfant français par filiation et né à l'étranger, doit être déclaré auprès des autorités locales mais également à l'état civil consulaire de la circonscription de son lieu de naissance. L'agent diplomatique et consulaire est compétent pour recevoir cette déclaration (sous réserve que les autorités de son Etat d'accueil lui reconnaissent cette compétence, ce qui n'est pas toujours le cas). Pour enregistrer l'acte de naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil consulaire doit s'assurer, au préalable, de la nationalité française de l'enfant ; l'un au moins de ses parents doit posséder la qualité de Français.

En votre qualité de mère française d'un enfant né à l'étranger, vous pouvez déclarer ou faire déclarer votre enfant à l'état civil du consulat de France de votre circonscription, si ce consulat dispose de cette compétence. Dans l'hypothèse d'une déclaration au consulat, vous êtes tenue à certains délais :

En pays étranger, l'enfant doit être déclaré dans les quinze jours de l'accouchement (article 55 alinéa 3 du Code civil), ce délai pouvant être porté à trente jours dans tous les pays hors d'Europe, et dans un certain nombre de pays en Europe (Notamment : Albanie, Biélorussie, Bosnie, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Turquie, Ukraine).

L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, en vigueur au 1^{er} juillet 2006, porte réforme de la filiation, et notamment sur la suppression des notions de filiation légitime et naturelle.

Pour l'inscription des enfants nés à l'étranger sur un livret de famille, il convient de s'adresser au consulat de France de sa résidence, à celui du lieu de naissance du ou des enfants, ou au Service Central d'Etat Civil à Nantes à votre retour en France.

L'AUTORITE PARENTALE ET LA GARDE DES ENFANTS

Le régime de l'autorité parentale a été modifié, notamment par la loi du 4 mars 2002.

Droit français

En droit français, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs exercés par les parents ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité (v. article 371-1 du Code civil).

Les parents doivent contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant, cette obligation pouvant se poursuivre lorsque l'enfant est majeur (enfant à charge).

En règle générale, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés (v. articles 372 et s. du Code civil). Toutefois, lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents, ce dernier exerce, en principe, seul l'autorité parentale.

Si les parents ont l'intention de se séparer, il est possible, avant d'entamer une procédure judiciaire, de recourir à **la médiation familiale**. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès du Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale – Médiation familiale du ministère de la Justice – Tél. 01 44 77 64 52 .

En cas de divorce ou de séparation des parents, le juge aux affaires familiales décide, en général, que l'autorité parentale sera exercée en commun. Il peut aussi décider, si l'intérêt de l'enfant le commande, que l'autorité parentale soit exercée par un seul des parents, l'autre parent conservant, sauf motifs graves, un droit de visite et d'hébergement (article 373-2 et s du Code civil).

Par ailleurs, tous les enfants dont la filiation est légalement établie, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère (article 310 du Code civil).

Droit international

A l'étranger, en matière d'exercice de l'autorité parentale et de garde des enfants, il convient d'établir une distinction entre les couples français et les couples mixtes (v. chapitre Le divorce).

- vous êtes mariée à un Français, vos enfants sont français et la famille réside à l'étranger :

Vous relevez normalement de la loi française.

Si votre conjoint français saisit la justice locale sur une question de séparation et de garde d'enfants, il existe un risque que la juridiction locale se déclare compétente, avec l'application d'un droit éventuellement moins favorable que la loi française. Votre intérêt est alors de soulever l'incompétence du tribunal local et de saisir la justice française. Vous demanderez ensuite l'exequatur de la décision judiciaire française dans votre pays de résidence. Cette décision ne sera pas obligatoirement exécutoire, sauf convention d'entraide judiciaire conclue avec la France, prévoyant de telles dispositions.

Vous pouvez également saisir le juge aux affaires familiales dans l'hypothèse d'un retour en France avec les enfants.

- vous êtes mariée à un étranger, vos enfants possèdent la nationalité française et celle du père et la famille réside à l'étranger :

Alors même que vous disposez, en tant que Française (en dehors de l'Union Européenne), de votre privilège de juridiction qui vous permet de saisir la justice française sur les questions d'autorité parentale et de garde des enfants, vous risquez davantage de vous voir opposer une décision de justice locale ; en tout état de cause, il vous sera sans doute très difficile de faire exécuter le jugement français alors que les enfants résident à l'étranger.

Renseignez-vous sur vos droits au regard de la loi locale, des coutumes et des pratiques des tribunaux ainsi que sur l'organisation, avec le concours d'un avocat, de votre défense.

Pour pallier ces difficultés, **la France a conclu des conventions bilatérales d'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants avec un certain nombre de pays.**

De plus, comme mentionné dans le chapitre sur le divorce, **le Règlement européen (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, et qui prévaut sur les conventions internationales pouvant exister en la matière, prévoit des règles de compétences juridictionnelles spécifiques en matière de responsabilité parentale.** Le critère en principe retenu pour l'Etat membre compétent est, sauf dispositions particulières, celui de la résidence habituelle de l'enfant.

Vous pouvez vous renseigner sur les sites Internet :

www.diplomatie.gouv.fr

(Les Français et l'étranger/Conseils aux familles)

[Commission européenne : www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html](http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html)

LES ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

Il s'agit d'une question extrêmement complexe et d'une particulière sensibilité, traitée tant au plan du droit interne français que sur le plan conventionnel, multilatéral ou bilatéral.

Droit français

Le droit français traite de l'enlèvement international des enfants sous plusieurs aspects :

- à titre préventif, la loi donne, notamment, au juge français la possibilité d'ordonner l'inscription, sur le passeport des parents, de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français (v. chapitre Entrée et Sortie du territoire) ;
- à titre répressif, des peines d'emprisonnement et de forte amende sont prévues pour les délits de non-représentation d'enfant et de soustraction d'enfant mineur à l'étranger.

Les actions engagées sur le fondement des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement international d'enfant, relèvent d'un seul Tribunal de grande instance spécialisé par Cour d'appel.

Droit international

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980* sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants *est entrée en vigueur en France le 1^{er} décembre 1983.

Cette convention a pour objet, notamment :

* Pour la mise à jour de la liste des Etats parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, consulter le site www.hcch.net.

- d'instituer une coopération des autorités centrales de chaque Etat signataire pour assurer le retour de l'enfant illicitement déplacé au lieu de sa résidence habituelle ;
- de demander que soit organisé un droit de visite et d'hébergement sur un enfant qui ne réside pas dans le même pays que le parent demandeur, ou que l'exercice du droit de visite qui a été reconnu a ce dernier soit judiciairement protégé.

Par ailleurs, **la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980* sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants est entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1983.**

Elle permet aux Etats européens parties à la Convention de faciliter les procédures d'exequatur des décisions judiciaires relatives au droit de garde et de visite, les intéressés pouvant prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le Règlement européen (CE) n°2201/2003 précité (articles 10 et 11) complète et s'articule avec la convention de La Haye du 25 octobre 1980. En cas de décision de refus de retour prise par le juge de l'Etat dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement, le dossier est aussitôt transmis au juge de l'Etat de résidence habituelle. Si la décision de cette dernière juridiction infirme celle du juge de l'Etat dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement, cette décision prévaut et elle est directement exécutoire, sans procédure d'exequatur. Ce règlement, dit « Bruxelles II bis, s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark ; il prévaut sur la Convention européenne de Luxembourg.

Chaque Etat partie aux conventions de La Haye et du Luxembourg est tenu de désigner une « autorité centrale » chargée de leur application. En France, l'autorité centrale est assurée par le :

Ministère de la Justice
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
 13, place Vendôme
 75042 Paris Cedex 01
 Tél. : 01 44 77 64 52
 Fax : 01 44 77 61 22

De même, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la Justice est compétent pour la mise en œuvre de conventions bilatérales relatives à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants conclues par la France avec un certain nombre de pays.

Pour toutes ces questions, vous pouvez consulter les sites Internet :

[www.diplomatie.gouv.fr/Les Français et l'étranger/Conseils aux familles](http://www.diplomatie.gouv.fr/Les_Français_et_l'étranger/Conseils_aux_familles)
www.enlèvement-parental.justice.gouv.fr
www.hcch.net (site de la Conférence de La Haye de droit international privé)

L'ADOPTION INTERNATIONALE

Droit français

En droit français, les conditions imposées au candidat pour adopter un enfant étranger sont les mêmes que celles exigées pour adopter un enfant français (condition d'âge, agrément, etc.).

S'agissant de l'adoption internationale, le Code civil fixe, dans ses articles 370-3 à 370-5, des règles claires en matière de :

- conflit des lois relatives à la filiation adoptive :

L'article 370-3 du Code civil rappelle le principe selon lequel les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union.

Par ailleurs, le même article précise que l'adoption d'un enfant mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe l'institution de l'adoption, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Il s'ensuit que les enfants originaires de pays de droit musulman, où l'institution de l'adoption n'est pas reconnue, ne peuvent pas, en général, faire l'objet d'une adoption.

Par ailleurs, la loi précise que, quelle que soit la loi applicable, le consentement du représentant légal de l'enfant doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier celles de l'adoption plénière qui rompt, de manière complète et irrévocable, le lien de filiation préexistant.

- effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (décisions étrangères d'adoption) :

L'article 370-5 du Code civil énonce que l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple.

Cette adoption simple peut toutefois être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

Convention de La Haye du 29 mai 1993

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur en France en 1998. Elle est appliquée par 72 Etats membres.

Elle a pour objet :

- d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

La Convention institue ainsi une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil.

Institutions et adoption

L'Agence Française de l'Adoption (AFA), instituée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption en France, organisme public placé sous le contrôle de l'Etat, a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers âgés de moins de quinze ans. L'AFA est habilitée à intervenir pour l'adoption dans les Etats parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 précitée et, progressivement, à solliciter une accréditation pour intervenir dans les autres pays.

L'Autorité Centrale pour l'adoption internationale, placée auprès du ministre des Affaires étrangères et européennes par décret n° 2006-1128 du 8 septembre 2006, est chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale. Son secrétariat général est situé, au sein de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, à la Sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille.

Procédures de l'adoption internationale

Pour pouvoir mener à bien la procédure d'adoption à l'étranger, le candidat adoptant doit, dans un premier temps, comme pour l'adoption d'un enfant français, **demander un agrément auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**, placé sous l'autorité du Conseil Général du département de sa résidence.

Si un ressortissant français résidant à l'étranger est candidat à l'adoption, il peut s'adresser, pour obtenir l'agrément, au président du Conseil général du département où il résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel il a conservé des attaches. Il convient de s'adresser à l'Agence Française de l'Adoption (AFA) pour toute information complémentaire.

Lorsqu'il a obtenu l'agrément, l'adoptant peut s'adresser en France à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA), autorisé au préalable par le Président du Conseil Général et habilité par le ministre des Affaires étrangères et européennes pour l'adoption à l'étranger. Actuellement, une quarantaine d'OAA, réparties dans les départements français, exercent leurs activités à l'étranger dans une trentaine de pays. Lorsque l'Etat d'origine le permet, les OAA peuvent, de manière personnalisée, assister les adoptants dans leurs démarches successives, auprès notamment des interlocuteurs étrangers.

Lorsque la décision d'adoption a été prononcée à l'étranger, les parents adoptants résidant en France sollicitent auprès de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétent **un visa d'entrée en France** d'une validité d'un an pour l'enfant adopté.

Les parents adoptants français résidant à l'étranger s'adressent aux autorités consulaires étrangères compétentes pour solliciter un visa d'entrée dans leur pays de résidence.

Il appartient ensuite aux parents adoptants de **faire enregistrer la décision étrangère d'adoption auprès des autorités françaises compétentes**.

Néanmoins, une distinction doit être opérée entre adoption simple et adoption plénière :

- **L'adoption simple** est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si la décision étrangère maintient le lien de filiation avec la famille biologique, elle est assimilable à une adoption simple et n'a pas d'effet immédiat sur la nationalité.

- **L'adoption plénière** n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans.

Si la décision étrangère est irrévocable et entraîne une rupture définitive des liens avec la famille biologique, elle confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant biologique et lui permet d'acquérir la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs la possède. Les adoptants s'adressent, soit au Tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, soit au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nantes qui fera procéder à la transcription de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français.

La naissance de l'enfant peut alors être inscrite dans le livret de famille.

Pour toute information, adressez-vous à :

Agence Française de l'Adoption (AFA)

19, boulevard Henri IV

75004 Paris

Tél. : 01 44 78 61 40 – Fax : 01 44 78 61 41

www.agence-adoption.fr

Vous pouvez également consulter la rubrique « adoption internationale » du site « France Diplomatie » du ministère des Affaires étrangères et européennes :

www.diplomatie.gouv.fr

Défenseur des enfants

Il convient par ailleurs de mentionner l'existence en France d'une institution « **Le Défenseur des enfants** » qui a pour mission de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi du 6 mars 2000 ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. Vous pouvez consulter le site Internet du Défenseur des enfants à l'adresse suivante :

www.defenseurdesenfants.com

LE NOM DE FAMILLE

LE NOM DE FAMILLE EN DROIT FRANCAIS

La loi du 4 mars 2002 modifiée a substitué le concept de nom de famille à celui de patronyme.

En matière de nom, seule la loi française est applicable aux ressortissants français, même résidant à l'étranger (article 3 du Code civil). Ce principe ne souffre pas d'exception lorsque le ressortissant français est également ressortissant d'un autre pays (cas de double nationalité).

Les ressortissants français ne peuvent porter que les noms et prénoms figurant dans leur acte de naissance. Ils ne peuvent, en conséquence, être désignés sous un nom différent qui leur aurait été reconnu par les autorités étrangères à la suite d'un mariage, d'un divorce ou d'un changement volontaire de nom, sauf application de conventions internationales spécifiques telles que la Convention d'Istanbul relative aux changements de noms et de prénoms, conclue le 4 septembre 1958, signée et ratifiée par la France (cette Convention ne vise que les changements volontaires de nom et prénom, à l'exclusion des changements résultant d'une modification de la situation familiale telle qu'un mariage, un divorce ou une reconnaissance d'enfant).

Le nom de la femme en cas de mariage, de divorce, séparation ou veuvage en droit français

En cas de mariage

Le mariage est sans effet sur le nom des époux.

La femme mariée conserve légalement son nom de jeune fille. Elle doit obligatoirement l'utiliser pour tout acte officiel.

Elle peut, toutefois, dans la vie courante, utiliser soit son nom, soit le nom de son conjoint, soit les deux (noms dits d'usage dans les deux derniers cas).

En cas de divorce ou de séparation de corps ou de veuvage, la femme peut conserver l'usage du nom du mari, à certaines conditions.

Le nom des enfants ou la transmission du nom de famille en droit français

Depuis l'adoption de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée, relative au nom de famille, **le principe de transmission automatique du nom du père aux enfants est modifié**. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses

parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Le nom de famille dévolu ou choisi pour le premier enfant commun vaut en principe pour tous les autres enfants de la fratrie.

Lorsqu'un enfant dont l'un au moins des parents est français, naît à l'étranger, la faculté de choix de nom peut notamment s'exercer auprès des autorités consulaires françaises à l'occasion de la demande de transcription de son acte de naissance étranger : la demande de transcription et la déclaration de choix de nom doivent leur être remises au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent. Il est ultérieurement possible, après établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant, de procéder à une déclaration conjointe de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence. Les possibilités de choix de nom sont les mêmes que celles qui sont ouvertes aux parents d'un premier enfant dont le double lien de filiation est établi au moment de la déclaration de naissance.

Compte tenu des choix de nom multiples qu'elle ouvre, la loi nouvelle devrait conduire à simplifier la situation de certains compatriotes double nationaux qui ont un nom de famille à l'état civil français et un autre à l'état civil du pays de leur autre nationalité.

L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 relatif au nom d'usage n'a pas été abrogé : il est toujours possible, pour toute personne majeure, d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

LA TRANSMISSION DU NOM EN EUROPE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

De nombreux pays tels que l'Allemagne, le Danemark, la Finlande ou les Pays-Bas autorisent le choix entre la transmission du nom du père et celle du nom de la mère.

D'autres pays, tels que l'Espagne, ont consacré le principe de transmission des noms de la mère et du père accolés : l'enfant porte un double nom constitué des noms du père et de la mère, les parents choisissant l'ordre de présentation (père/mère ou mère/père).

Au Portugal et en Grèce, un principe de triple option a été retenu permettant de porter un nom constitué à partir d'une combinaison des noms de la mère et de ceux du père.

Compte tenu de la diversité des législations ou coutumes nationales en matière de transmission du nom, il est apparu opportun au niveau international de légiférer afin de prévenir certaines difficultés.

La France a ainsi conclu avec divers pays membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) :

- une convention n°4 relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958. * Selon cette convention, chaque Etat contractant s'engage

* La convention n° 4 de la CIEC est entrée en vigueur dans les Etats suivants : Autriche, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Allemagne et Turquie.

à ne pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants ; elle prévoit, par contre, entre Etats contractants, la reconnaissance des décisions de changement de nom prises par l'autorité d'un Etat à l'égard de ses ressortissants, même s'ils sont également ressortissants d'un autre Etat.

- une convention n°21 relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 18 septembre 1982**. Selon cette convention, le certificat de diversité de noms de famille vise à faciliter la preuve de l'identité des personnes qui, par suite de différences existant entre les législations de certains Etats, notamment en matière de mariage, de filiation ou d'adoption, ne sont pas désignées par le même nom de famille du fait de l'application de la loi de résidence habituelle.

Pour de plus amples informations, se renseigner auprès du :

Service Central d'Etat Civil
Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France
Ministère des Affaires étrangères et européennes
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9
Tél. 0826.08.06.04
Tél. (00) (33) 1 41 86 42 47 (de l'étranger)
Fax : 02.51.77.36.99.

** La convention n° 21 de la CIEC est entrée en vigueur dans les Etats suivants : Espagne, France, Italie et Pays-Bas.

LE DIVORCE

Vous souhaitez divorcer d'un conjoint français ou étranger ou inversement, votre conjoint français ou étranger demande le divorce, alors que vous résidez à l'étranger.

S'agissant d'un divorce dans un contexte **international**, il est important de savoir quel est le tribunal compétent pour introduire votre demande de divorce ou organiser votre défense et quelles seront les règles de droit applicables : le droit français (y compris celui issu du droit communautaire et des conventions internationales) ou le droit étranger.

Il s'agit de questions de droit international privé d'une grande complexité qui nécessitent les conseils d'un professionnel (avocat, conseil juridique, etc.) avant d'entreprendre toute démarche. En effet, chaque Etat est régi par ses propres règles de droit international privé ; il existe donc des risques de conflits de lois ou de juridictions.

DROIT FRANCAIS

La loi n° 2004 - 439 du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, modifie les dispositions concernant le divorce. Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- soit de faute

(article 229 du Code civil)

Parmi les principales dispositions de la loi, la procédure de divorce par « consentement mutuel » est allégée ; le recours au « divorce accepté » est facilité ; le « divorce pour altération définitive du lien conjugal » remplace le divorce pour rupture de la vie commune ; il peut-être prononcé après deux ans de séparation constatée, contre six ans auparavant ; le « divorce pour faute » est maintenu en cas de violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage.

La requête en divorce doit être obligatoirement déposée par un **avocat**, sous peine d'irrecevabilité, auprès du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance compétent.

Pour de plus amples informations, consulter le site :

www.service-public.fr
(justice/divorce)

S'agissant de la compétence des tribunaux français ou de la loi applicable en matière de divorce international, il convient de mentionner plusieurs dispositions du Code civil :

S'agissant de la compétence du tribunal, l'article 14 du Code civil permet à tout ressortissant français de saisir un tribunal français pour tout litige l'opposant à un ressortissant de nationalité étrangère même non résident en France, que le litige découle d'obligations contractées en France ou à l'étranger.

L'article 15 du Code civil énonce que tout ressortissant français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Vous pouvez agir devant la justice française pour votre divorce en tant que demandeur, ou en tant que défendeur.

La compétence du juge français est fondée exclusivement sur la nationalité française du demandeur ou du défendeur, même s'ils ne sont pas domiciliés en France. Il s'agit du « privilège de juridiction ».

En vertu de ces articles, vous pouvez revendiquer la compétence du juge français pour prononcer le divorce (ou la séparation de corps), quel que soit le lieu de célébration du mariage.

Toutefois, vous ne pourrez vous prévaloir du privilège de juridiction si celui-ci en a été exclu par une convention bilatérale, multilatérale ou un règlement communautaire.

Par ailleurs, en cas de conflit de juridictions aboutissant à une double décision de divorce, française et locale, aucun des deux pays ne sera en mesure de reconnaître la décision rendue par l'autre.

Les deux époux sont français et résident à l'étranger (hors Union Européenne)

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

. **les deux conjoints souhaitent divorcer en France.** Ils s'adressent au Tribunal de Grande Instance du domicile commun en France, ou à celui de l'un des deux conjoints. En l'absence de résidence en France, ils s'adressent au Tribunal de Grande Instance de leur choix ;

. **les deux conjoints sont d'accord pour saisir un tribunal étranger : la loi applicable, en principe, reste la loi française ;**

. **l'un des conjoints introduit une action en divorce devant la justice locale. L'autre conjoint peut, au moment de son assignation devant le tribunal étranger, refuser la compétence de la juridiction étrangère du fait de sa nationalité française, et saisir la justice française.**

Afin d'éviter des cas de litispendance (saisines en parallèle pour une même affaire de deux tribunaux différents), il est recommandé de soulever l'incompétence du tribunal étranger dès le début de la procédure. Il est important en effet que l'on ne vous oppose pas par la suite votre renonciation tacite au privilège de juridiction.

Les époux sont de nationalités différentes et résident à l'étranger (hors Union Européenne)

. **les conjoints français et étranger sont d'accord pour saisir un tribunal étranger :** le divorce est prononcé à l'étranger, selon la loi désignée par la règle de conflit locale.

Les décisions rendues à l'étranger, ainsi que la procédure aboutissant au jugement lui-même peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Aussi, avant d'entamer localement une procédure longue, bien que parfois expéditive, et très onéreuse, il est souhaitable de s'informer auprès du consulat de France, et en tout état de cause, de consulter un avocat spécialisé en divorce international.

. **le conjoint français peut traduire devant la justice française son conjoint étranger** en vertu de l'article 14 du Code civil. Le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance (v. supra).

Il est également possible de divorcer, dès son retour en France, devant la justice française.

. le conjoint étranger demande le divorce devant la justice locale.

Le conjoint français, comme pour les deux époux français, peut refuser la compétence de la juridiction étrangère du fait de sa nationalité française, et saisir la justice française.

Dans divers cas de figure, des conflits de juridiction peuvent se produire, pouvant déboucher sur des décisions contradictoires, eu égard aux différences de législation entre les pays. D'où l'intérêt de se prévaloir immédiatement du « privilège de juridiction ».

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Afin de prévenir les conflits de juridiction, le Conseil a adopté un règlement visant à unifier les règles de conflit en matière matrimoniale et de responsabilité parentale et à simplifier les formalités, en vue d'une reconnaissance rapide et automatique des décisions de justice et de leur exécution.

Il s'agit du règlement n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, appelé aussi règlement « Bruxelles II bis », entré en application le 1^{er} mars 2005. Ce règlement s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark

En matière matrimoniale, le règlement concerne les procédures de divorce, séparation de corps et annulation de mariage des époux.

Il concerne également l'attribution, l'exercice, la délégation, le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.

Les critères retenus pour déterminer **la compétence des juridictions de l'Etat membre reposent sur les notions de résidence habituelle, ou de nationalité commune des deux époux ou, dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, du domicile commun.**

La résidence habituelle sur le territoire de l'un des Etats membres revêt des formes multiples : résidence habituelle des époux, du demandeur, du défendeur, etc. et dans ce cas, la nationalité des intéressés importe peu.

Vu le nombre de juridictions potentiellement compétentes (risque de litispendance), **le règlement organise le dessaisissement des juridictions saisies en second au profit des premières saisies, avant toute décision sur le fond (article 19).** Un Etat membre peut toutefois prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens, alors même qu'un autre Etat membre, en vertu de ce même règlement, est compétent pour connaître du fond.

Il s'ensuit que **dans l'Union Européenne, les juridictions d'un seul Etat membre sont compétentes pour traiter notamment du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation de mariage.**

Le ressortissant français, résidant sur le territoire d'un Etat membre, ne peut désormais invoquer les dispositions des articles 14 et 15 du Code civil que dans l'hypothèse où aucune juridiction d'un Etat membre ne s'est reconnue compétente en vertu des règles de compétence fixées par le Règlement.

Par ailleurs, **le règlement pose le principe de la reconnaissance, dans tout Etat membre, des décisions rendues dans un autre Etat membre**, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure, dès lors qu'elles sont accompagnées d'un certificat délivré par l'autorité de l'Etat dont elles émanent. Les articles 22 et 23 du règlement

listent les motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, ainsi qu'en matière de responsabilité parentale.

DROIT CONVENTIONNEL

Diverses conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements ont exclu le privilège de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil. Il s'agit :

- des conventions franco-camerounaise du 21 février 1974 et franco-marocaine du 10 août 1981 (article 14) ;
- de la convention multilatérale de La Haye du 15 avril 1958, ainsi que des conventions bilatérales franco-autrichienne du 15 juillet 1966 et franco-monégasque du 21 septembre 1949.

S'agissant de ce type de conventions, vous pouvez vous renseigner au :

Ministère de la Justice
Bureau de l'Entraide Civile et Commerciale Internationale
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01 44 77 64 52
Fax : 01 44 77 61 22

LE DIVORCE INTERNATIONAL ET L'ETAT CIVIL FRANCAIS

Un divorce prononcé à l'étranger produit effet en France, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'exequatur sauf lorsqu'une exécution forcée peut être envisagée : garde des enfants et paiement de créances alimentaires. Il est nécessaire en tout état de cause de **s'assurer que le jugement est définitif.**

Il appartient aux procureurs de la République de donner les instructions nécessaires pour que les **décisions étrangères soient mentionnées sur les actes de l'Etat Civil**, après vérification de leur **opposabilité** en France.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Nantes est compétent, et à condition que l'acte de mariage étranger ait été préalablement transcrit auprès du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent :

Procureur de la République
Service civil du Parquet de Nantes
Quai François Mitterrand
44921 – Nantes Cedex 9

Si l'acte de mariage n'est pas conservé par le Service Central d'Etat Civil à Nantes, seul l'acte de naissance du conjoint français sera mis à jour, après instructions du Procureur de la République du lieu de naissance.

Si le mariage a été célébré en France, le Tribunal de Grande Instance compétent pour vérification de l'opposabilité du jugement définitif de divorce étranger sera celui de la circonscription judiciaire du lieu de mariage.

Ce n'est que dans le cas où le contrôle de l'acte susciterait des doutes, ou lorsque le divorce risque d'entraîner une exécution forcée sur les biens ou les personnes (pensions alimentaires, garde des enfants), qu'il est nécessaire d'engager une procédure d'exequatur de la décision devant le Tribunal de Grande Instance. Pour ce faire, il est recommandé de s'adresser à un avocat.

N.B. La répudiation :

En cas de décision de répudiation rendue à l'étranger en votre défaveur, vous pouvez invoquer l'inopposabilité en France de cette décision, soit directement devant le Tribunal de Grande Instance, soit devant le juge aux affaires familiales à l'occasion de l'examen en France d'une nouvelle demande en divorce.

En tout état de cause, les tribunaux français veillent à ce que les décisions étrangères de répudiation respectent les principes généraux du droit et de l'ordre public international français. Ce contrôle porte notamment sur le respect des droits de la défense et sur une juste réparation pécuniaire.

LES REGIMES MATRIMONIAUX

Vous épousez une personne d'une autre nationalité, ou vous vous mariez entre Français à l'étranger, ou tout simplement vous allez vivre à l'étranger après votre mariage. De telles situations engendrent des effets juridiques importants sur votre situation matrimoniale. Il est question de mariages internationaux.

Dans un tel contexte, les époux ont intérêt, avant mariage, à exprimer clairement leur volonté sur l'organisation future de leurs biens et le choix de leur régime matrimonial.

La France a ratifié la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux qui prévoit des dispositions, notamment, sur la détermination de la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Cette convention est entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1992. Elle s'applique à tous les mariages célébrés après cette date et, selon son article 6, aux époux qui désirent changer la loi applicable à leur régime matrimonial, même s'ils sont mariés avant le 1^{er} septembre 1992.

Un grand nombre de personnes, mariées avant 1992, sont, cependant, encore soumises au système antérieur à celui de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 .

Cette Convention, quant à elle, a un caractère universaliste, c'est à dire qu'elle s'impose, en tous les cas en France, même si la nationalité ou la résidence des époux ou la loi applicable ne sont pas celles d'un Etat contractant.

LE SYSTEME ANTERIEUR A LA CONVENTION DE LA HAYE DU 14 MARS 1978

S'agissant des époux qui se sont mariés avant le 1^{er} septembre 1992 et qui n'ont pas désiré changer la loi applicable à leur régime matrimonial, **soit ceux-ci ont expressément choisi une loi dans le cadre d'un contrat de mariage, soit aucun contrat n'a été conclu en ce sens par les époux.**

Dans le premier cas, les époux ont pu choisir n'importe quelle loi, même si celle-ci n'avait pas de lien avec eux (cette liberté n'existe plus dans la Convention de La Haye du 14 mars 1978). La seule réserve étant que le choix de cette loi ne doit pas être contraire à l'ordre public, ni être choisie de façon frauduleuse, c'est à dire pour éviter des dispositions impératives de ce droit, en matière fiscale par exemple.

Dans le second cas, il convient d'indiquer qu'en dépit de l'absence de choix exprès d'une loi par les époux, il n'en demeure pas moins que ces derniers sont obligatoirement soumis à un régime matrimonial. La solution retenue par la jurisprudence française est qu'**il appartient aux juges de rechercher quelle loi les époux ont tacitement choisie** d'après les faits et les circonstances, et notamment en tenant compte du domicile matrimonial des époux. S'il est vrai que les tribunaux retiennent, en principe, la loi du pays où les époux se sont installés durablement après leur mariage, d'autres solutions ont été prises, notamment, au vu de l'attitude des époux après leur mariage.

[LA CONVENTION DE LA HAYE DU 14 MARS 1978](#)
[\(www.hcch.net Convention 25\)](#)

Cette Convention a pour objet de faciliter **la détermination de la loi applicable au régime matrimonial d'époux de nationalités différentes ou s'installant à l'étranger**, qu'ils aient ou non établi un contrat. Elle concerne les époux mariés depuis le 1^{er} septembre 1992, ainsi que les époux mariés antérieurement souhaitant changer de loi applicable.

Une certaine liberté est laissée aux époux quant au choix de la loi régissant leur régime matrimonial.

Par déclaration de désignation de la loi applicable (acte notarié de désignation par stipulation expresse) devant un notaire (consulaire, ou de droit local dans les Etats membres de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Islande, en Andorre et à Monaco), les futurs époux peuvent opter pour l'une **des trois lois suivantes** :

- la loi de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
- la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;
- la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi choisie régira les relations personnelles et patrimoniales des époux. Pour les immeubles, les époux peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour la loi de l'Etat où sont situés les biens.

[LE CONTRAT DE MARIAGE](#)

Les futurs époux peuvent également conclure, préalablement à la célébration de leur union, un contrat de mariage devant le consul de France à l'étranger (sauf dans les Etats de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Islande, en Andorre ainsi qu'à Monaco), ou devant un notaire en France.

Ce contrat décrit le régime matrimonial choisi par les futurs époux. Le contrat ne pourra être modifié que deux ans après la date du mariage.

En cas d'absence de contrat de mariage ou de déclaration de désignation de la loi applicable à l'union, les époux seront soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

Toutefois, dans certains cas, le régime matrimonial est soumis à **la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux**.

Il existe, par ailleurs, d'autres exceptions que votre notaire pourra vous indiquer.

Les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable. La convention de La Haye distingue le changement volontaire du changement automatique.

Le changement volontaire de régime matrimonial après le mariage

Comme pour le contrat établi au moment du mariage, les époux peuvent, au cours de leur mariage, **opter pour l'une des trois lois suivantes** :

- la loi de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation
- la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;
- la loi de l'Etat sur le territoire duquel leurs immeubles sont situés.

Le changement devra résulter d'un écrit passé dans les formes d'une déclaration devant le consul.

Le changement automatique

A défaut de contrat de mariage ou de désignation de la loi applicable au régime matrimonial, un changement automatique intervient au profit de la loi de la résidence habituelle dans trois cas :

- lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans un Etat dont ils ont tous les deux la nationalité, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité, ou
- lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans, ou
- lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans le même Etat qu'au moment de leur mariage.

* * * *

Il convient d'insister sur le fait qu'en dépit du caractère universaliste de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, il n'est pas exclu que certains cas échappent aux règles posées par ladite convention. La complexité des situations matrimoniales, la bi-nationalité de l'un ou des deux époux et l'appréciation souveraine des juges peuvent augmenter l'incertitude quant à l'applicabilité de cette convention au cas d'espèce, notamment dans les Etats n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye du 14 mars 1978, et rendre plus difficile la détermination de la loi applicable au régime matrimonial des époux.

Eu égard à ces difficultés, toutes informations utiles peuvent être recueillies auprès d'un notaire, notamment, à l'adresse suivante :

Chambre des Notaires de Paris www.paris.notaires.fr

PARIS NOTAIRES INFOS

1, boulevard de Sébastopol (consultations juridiques)

75001 Paris

Tél. 01 44 82 24 34 (informations) (de 9 h 30 à 13 h)

Tél.: 01 44 82 24 44 (rendez-vous)

Fax : 01 44 82 24 10

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

PENSIONS ALIMENTAIRES EN DROIT FRANCAIS

En cas de séparation de corps ou de divorce, vous pouvez, à certaines conditions, demander à votre conjoint le versement **d'une prestation compensatoire** pour vous-même et/ou **d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants, pour prendre en charge les études d'un jeune majeur**. La prestation compensatoire est une indemnité destinée à compenser la disparité des conditions de vie respectives du fait de la rupture du mariage.

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge aux affaires familiales en fonction des besoins du créancier (personne en droit de recevoir la pension) et des ressources du débiteur (personne contrainte à verser la pension). Les pensions sont indexées sur le coût de la vie et peuvent être modifiées en fonction des variations de ressources du débiteur ou du créancier.

Si votre débiteur ne verse pas en totalité, ou verse irrégulièrement la pension alimentaire ou la prestation compensatoire, vous disposez de plusieurs moyens pour en obtenir le paiement. Il est conseillé, dans ce cas, d'agir rapidement et de prendre, au préalable, l'attache d'un avocat.

Parfois difficile à obtenir en France en dépit des diverses mesures de contrainte auxquelles vous pouvez recourir, le recouvrement des pensions alimentaires s'avère, dans bien des cas, autrement plus complexe à l'étranger du fait de l'interférence possible d'éléments d'extranéité (différence de nationalités, de domiciles des débiteurs et des créanciers, etc.).

RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES A L'ETRANGER

Droit français

Actions de recouvrement dans un cadre hors convention bilatérale ou multilatérale

En tant que créancière d'une pension alimentaire, vous pouvez engager une action :

- soit directement dans le pays de votre débiteur ;
- soit par exequatur : procédure spécifique permettant l'exécution forcée d'une décision de justice en territoire étranger reconnue préalablement par les autorités de justice étrangères concernées.

Dans les deux cas, vous devez, avant de constituer votre dossier, être à même de localiser le débiteur et choisir un avocat à l'étranger.

Dans l'hypothèse où le débiteur est un ressortissant français résidant à l'étranger, vous pouvez, dans un premier temps, **au titre d'une procédure à l'amiable**, vous adresser au **Service de Recouvrement des Créances Alimentaires du ministère des Affaires étrangères et européennes** qui transmettra votre dossier au consulat de France territorialement compétent. Un accord amiable en vue du règlement de la pension peut alors être tenté par l'intermédiaire du Consul qui convoque le débiteur.

En cas d'échec, si vous souhaitez poursuivre l'action en recouvrement, il vous appartient de demander la reconnaissance et l'exécution (procédure d'exequatur) de la décision dont vous vous prévaluez dans le pays du débiteur (cf. supra).

Droit international

Actions de recouvrement dans le cadre d'une convention bilatérale ou multilatérale

Afin de remédier aux difficultés d'ordre pratique et financier auxquelles les créanciers de pensions alimentaires sont souvent confrontés, la France a signé plusieurs conventions tant bilatérales que multilatérales.

CONVENTIONS MULTILATERALES

Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger :

Entrée en vigueur dans une soixante d'Etats dont un grand nombre d'Etats européens, la Convention offre des facilités administratives, juridiques et financières au profit des créanciers, lorsque l'un des ex-conjoints réside à l'étranger.

Elle instaure une **coopération directe entre les « autorités centrales » désignées dans chaque pays** pour, d'une part, instruire et transmettre les demandes des créanciers de pensions alimentaires, d'autre part, assurer le recouvrement à l'encontre du débiteur. **En France, l'autorité centrale compétente est le Service de Recouvrement des Créances Alimentaires du ministère des Affaires étrangères et européennes.**

Vous pouvez bénéficier des clauses de la convention de New York :

- si vous êtes domiciliée dans l'un des Etats contractants ;

- si votre débiteur réside dans un autre Etat contractant.

Pour toute information, adressez-vous au :

**Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France**

Recouvrement des Créances Alimentaires
244, boulevard Saint-Germain - 75303 Paris 07 SP
Tel : 01 43 17 91 99

www.diplomatie.gouv.fr (rubrique les Français et l'étranger/Conseils aux familles)

Règlement européen

Le règlement européen (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Bruxelles I, modifié, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale, s'applique en matière d'obligation alimentaire.

Malgré le principe de base que le tribunal compétent est celui de l'Etat membre où le débiteur est domicilié, ce dernier peut être assigné devant les tribunaux d'un autre Etat membre si le créancier y réside. Ainsi, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat

membre, peut être assignée devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle.

Ce règlement s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

CONVENTIONS BILATERALES

La France a signé avec plusieurs Etats des conventions bilatérales (Congo, Djibouti, Egypte, Sénégal, Togo) ou accords (Bénin, Tchad) dont l'objectif commun est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de recouvrement des pensions alimentaires.

Vous pouvez ainsi, en tant que créancière d'une pension alimentaire faire valoir vos droits à l'étranger dans le cadre de ces engagements de coopération.

De manière générale, **une coopération entre autorités centrales des deux pays est prévue pour un recouvrement amiable des pensions alimentaires**, complétée dans certaines conventions par des dispositions relatives à **l'exécution forcée des décisions**. Ces conventions bilatérales sont mises en œuvre, en principe, par le ministère de la Justice.

Pour toute information, adressez-vous au :

Ministère de la Justice
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13 Place Vendôme
75042 Paris CEDEX 01
Tel : 01 44 77 64 52

LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Une succession est dite internationale dès lors qu'elle comporte un élément d'extranéité : que le défunt laisse des biens dans plusieurs pays ou que sa nationalité soit différente de celle des héritiers ou encore, qu'il ait été domicilié hors du pays dont il avait la nationalité. Se pose alors le **problème de la loi applicable à sa succession**.

Le droit international privé français consacre une différence de droit applicable entre une succession mobilière unique, régie par la loi du dernier domicile du défunt, **et autant de successions immobilières** qu'il y a d'Etats sur le territoire desquels sont situés les immeubles successoraux.

SUCCESSIONS MOBILIERES

En matière mobilière, la succession est régie, en règle générale, par la loi du domicile du défunt.

Toutefois, la législation de certains Etats dispose que la loi applicable à la succession du défunt est leur loi nationale.

SUCCESSIONS IMMOBILIERES

En matière immobilière, la succession est régie, le plus souvent, par la loi de la situation des biens.

Selon l'article 3 du Code Civil, les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française et les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers.

Pour tous renseignements, adressez-vous à un notaire ou à la **Chambre des Notaires de Paris**

PARIS NOTAIRES INFOS

1, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris
Tél. : 01 44 82 24 34 – Fax : 01 44 82 24 10

www.paris.notaires.fr

[Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice :](http://www.justice.gouv.fr)

www.justice.gouv.fr

LA NATIONALITE

FRANCAISE ACQUERANT UNE NATIONALITE ETRANGERE

En droit français, le principe est celui de la reconnaissance de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités.

- La femme française, qu'elle réside à l'étranger ou qu'elle se marie avec un ressortissant étranger, conserve, dans l'hypothèse de l'acquisition d'une nationalité étrangère, la nationalité française. Elle ne perdra la nationalité française, en droit français, que si elle le demande expressément par déclaration (art. 23, art. 26 et s. du Code civil), devant les autorités françaises consulaires ou le juge d'instance en France.

Certains pays demandent aux ressortissants français qui acquièrent leur nationalité de renoncer à leur nationalité d'origine. Une telle renonciation n'a d'effet au regard de la législation française que si elle est accompagnée d'une demande formelle de perte auprès des Autorités françaises.

- Les doubles nationaux sont soumis au principe du droit coutumier international dit de la nationalité du for, c'est-à-dire la prééminence de la loi du pays sur le territoire duquel se trouve l'intéressé, même s'il s'y rend pour un temps très bref. C'est cette loi qui doit s'appliquer, y compris en matière de statut personnel (individuel et familial), le double national ne pouvant se prévaloir de la nationalité de l'autre pays.

Sur le plan pratique, cela peut se traduire dans certains pays, en ce qui concerne l'entrée sur le territoire et la sortie, de la façon suivante : un double national quitte la France avec son passeport français et entre dans l'autre pays dont il possède la nationalité, avec son passeport étranger. Il quitte ce pays avec son titre de voyage étranger et entre en France avec son titre de voyage français.

Le seul cas de perte automatique de la nationalité française, en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, résulte de l'application des dispositions de la **Convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 6 mai 1963.**

En vertu de cette convention, toute personne qui acquiert, par un acte volontaire, la nationalité d'un des pays signataires* perd automatiquement sa nationalité d'origine. Des assouplissements ont été apportés à ces dispositions, notamment par le deuxième protocole portant modification à la Convention du Conseil de l'Europe de 1963. S'agissant de la France, l'Italie et les Pays-Bas, l'acquisition volontaire de la nationalité de l'un des Etats par un national de l'autre n'aboutira pas nécessairement à la perte automatique prévue à l'article 1^{er} de la Convention. Ce protocole additionnel dispose que les parties contractantes peuvent prévoir que leur ressortissant concerné par l'article 1^{er} de la Convention conserve sa nationalité d'origine dans trois cas :

*Pays concernés : Autriche, Belgique (qui a dénoncé le chapitre I –perte automatique- de cette Convention avec effet au 28 avril 2008), Danemark, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas. (L'Allemagne a dénoncé cette Convention avec effet au 22 décembre 2002).

- acquisition de la nationalité de l'autre Etat signataire du protocole lorsque l'intéressé y est né ou y réside, ou y a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de dix-huit ans ;
- acquisition de la nationalité de l'autre Etat signataire du protocole par l'effet d'une manifestation expresse de volonté faisant suite au mariage de l'intéressé avec un ressortissant de cet Etat ;
- situation du mineur dont les parents sont des ressortissants de parties contractantes différentes et qui acquiert la nationalité de l'un de ses parents dans le cadre de l'article 1^{er} (paragraphe 2).

Les Français qui ont perdu la nationalité française en application de cette convention, peuvent la réintégrer par déclaration. Cette réintégration entraîne la perte de l'autre nationalité en application de la même convention.

NB : L'information de la perte de la nationalité d'origine dans le cadre de la Convention de Strasbourg du Conseil de l'Europe est peu diffusée. Par conséquent, avant d'acquérir la nationalité d'un Etat partie à la Convention, il vous appartient de vous informer avant d'entreprendre toute démarche administrative.

Au regard des lois étrangères, tous les Etats ne reconnaissent pas la double nationalité. Certains la tolèrent, d'autres l'interdisent.

L'attention est ainsi appelée sur le fait que la législation et la pratique des Etats étrangers en matière de nationalité sont difficiles à connaître et susceptibles d'évoluer à tout moment. Il est recommandé, afin de mieux évaluer leurs conséquences sur le statut de la femme française expatriée, en tant qu'épouse et mère d'enfants notamment, de se renseigner auprès du consulat de France du lieu de résidence, ou auprès de la représentation diplomatique étrangère concernée en France.

Il est possible, en effet, que la législation relative à la nationalité du pays du futur conjoint, indique que la femme étrangère acquiert de plein droit la nationalité de son conjoint au moment de la cérémonie du mariage, même si le mariage a lieu en France ou dans un pays tiers.

Par ailleurs, l'acquisition de la nationalité du pays de résidence peut entraîner, au regard des autorités locales, la non-reconnaissance de la nationalité française, même pour un bref séjour, notamment en cas de conflit dans le couple. **Il convient de bien s'informer, avant la célébration du mariage, sur le statut personnel et familial du pays dont le futur conjoint a la nationalité.**

ENFANT NÉ D'UNE FRANÇAISE OU ADOPTÉ

En vertu des articles 18 et 18-1 du Code civil français « **est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français** ». Toutefois, l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Par ailleurs, un **enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière** acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs a la nationalité française (article 20 du Code civil).

En revanche, **l'adoption simple** n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté (article 21 du Code civil). Toutefois, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut jusqu'à sa majorité, à certaines conditions, acquérir la nationalité française par déclaration, s'il réside en France au moment de cette déclaration. La condition de résidence est supprimée si l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France (article 21-12 du Code civil).

Le plus souvent, l'enfant a aussi la nationalité de l'autre parent. Dans ce cas, il est double national.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE

Le conjoint étranger ou apatride d'un ressortissant français peut acquérir la nationalité française par mariage, à certaines conditions.

En effet, « le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité » (article 21-1 du Code civil). Une manifestation de volonté de la part du conjoint étranger ou apatride, par déclaration, s'avère donc nécessaire.

La loi 2006-911 du 24 juillet 2006, modifiant notamment l'article 21-2 du Code civil, stipule que :

- l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de **quatre ans** à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité ;
- le délai de communauté de vie est porté à **cinq ans** lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français ;
- le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

A l'étranger, la déclaration d'acquisition de nationalité française est souscrite par le conjoint étranger ou apatride devant le Consul de France, en présence du conjoint français.

AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES

ENTREE ET SORTIE DU TERRITOIRE

FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LE DEPART A L'ETRANGER

La plupart des pays exigent qu'un **visa** soit apposé sur un passeport en cours de validité, a fortiori lorsque vous partez à l'étranger, non pas à titre touristique mais pour y résider et/ou y travailler.

En règle générale, la durée de validité du **passeport** présenté doit excéder de six mois la date d'expiration du visa demandé, certains pays exigeant une validité d'un an, ou plus.

LE PASSEPORT

Vous devez déposer votre demande de passeport, selon votre lieu de résidence :

- en France : à la mairie, la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend votre domicile. A Paris : à l'antenne de police administrative de votre arrondissement.
- à l'étranger : au consulat de France (ou section consulaire de l'ambassade de France).
(www.diplomatie.gouv.fr adresses)

La validité du passeport est de 10 ans pour les majeurs et de 5 ans pour les mineurs. Il est fortement recommandé de conserver une photocopie de votre passeport (et, de manière générale, de tous vos documents d'identité) ; cela est utile en cas de perte ou de vol.

Dans certains cas très spécifiques, un passeport d'urgence, d'une durée de validité limitée à un an, peut vous être délivré. Il convient de s'adresser :

- en France : à la Préfecture la plus proche
- à l'étranger : au poste consulaire le plus proche.

Le nom

Si vous êtes mariée, vous pouvez demander que le nom de votre conjoint figure sur votre passeport avant ou après le vôtre à la rubrique nom d'usage ; vous pouvez aussi demander de le faire précéder de la mention épouse X.

Si vous êtes divorcée, vous pouvez conserver le nom de votre ex-conjoint, avec son autorisation.

Les enfants

L'enfant doit détenir un passeport individuel établi à son nom. Il n'est en effet plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de ses parents. La demande de passeport faite au nom d'un mineur non émancipé est présentée par une **personne justifiant qu'elle exerce l'autorité parentale**. Le passeport délivré à un mineur de moins de quinze ans est gratuit.

En cas de divorce ou de séparation, vous devez présenter, avec la demande de passeport, le jugement de divorce ou de séparation avec mention de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de la résidence de l'enfant.

- **Si l'autorité parentale est accordée à l'un des parents uniquement**, celui-ci est seul autorisé à solliciter la délivrance d'un passeport pour l'enfant.

- Le juge aux affaires familiales peut également ordonner l'inscription, sur le passeport de l'enfant, de la mention d'une décision judiciaire subordonnant la sortie de territoire du mineur à l'accord des deux parents.

LES VISAS

Pays hors Union Européenne

De nombreux pays exigent qu'un visa soit apposé sur le passeport du voyageur. Il vous appartient de vous informer suffisamment à l'avance, auprès du consulat ou du service consulaire de l'ambassade du pays de destination, sur l'exigence éventuelle d'un visa.

Vous devez prévoir un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités qui peuvent nécessiter, outre la présentation de votre passeport avec une certaine durée de validité et de photographies d'identité, d'autres pièces justificatives, notamment billet de transport aller-retour, justificatifs de situation professionnelle et de revenus, etc.).

Vous devez préciser le motif du séjour :

- touristique, il vous sera délivré un visa court séjour dont la validité sera fonction de la durée de votre séjour ;
- autre motif (études, mariage, etc.), il vous sera délivré un visa long séjour.

Renseignez vous également sur les conditions d'obtention des visas pour les membres de votre famille qui vous accompagnent : conjoint, enfants, personnes à charge, concubin, partenaire d'un PACS.

Si vous êtes mariée à un ressortissant étranger et souhaitez vivre dans son pays, il vous appartient de solliciter un visa indiquant le statut de conjoint auprès de l'ambassade ou du consulat compétent en France.

Union Européenne

Vous bénéficiez, en tant que ressortissante française, de la liberté de circuler, de résider, d'étudier ou de travailler sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne, sans avoir à accomplir de formalités particulières.

Aucun visa n'est exigé. Il vous suffit d'être en possession d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Dans certains pays, vous êtes tenue légalement de signaler votre présence.

Par ailleurs, au-delà d'une période de trois mois, il vous appartient de solliciter, auprès des autorités locales du pays d'accueil, un titre de séjour pour vous et votre famille.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Internet de la Commission Européenne :

<http://europa.eu.int>

[Chapitre -Vivre dans l'Europe, - Vos droits, - Informations pour les citoyens](#)

FORMALITES ADMINISTRATIVES SUR PLACE ET AVANT LE DEPART DE L'ETRANGER

Lorsque vous séjournez dans un pays étranger, il est important de ne pas dépasser la date d'expiration du visa touristique ou du titre de séjour. Dans le cas contraire, vous prenez le risque de payer une amende et d'être expulsée, voire, dans certains pays, d'être arrêtée, condamnée pour dépassement de séjour, puis expulsée, le cas échéant, à vos frais.

Si vous devez résider de manière permanente dans le pays d'accueil, c'est auprès des services de police ou d'immigration que vous aurez à solliciter l'octroi d'un titre de séjour.

Vous veillerez également à ne pas déroger à la législation locale relative au droit du travail ou d'exercice de toute activité nécessitant une autorisation spécifique, si le visa ou le titre de séjour délivré ne le permet pas (cf. chapitre Emploi).

Une fois votre situation régularisée auprès des autorités locales, il vous est recommandé de vous inscrire et d'inscrire les membres de votre famille qui vivent avec vous au Consulat de France le plus proche de votre lieu de résidence (cf. chapitre Le Consulat).

Si vous quittez le pays dans lequel vous séjournez, vous devez faire procéder à la radiation de votre inscription auprès du consulat qui peut vous délivrer, si vous le souhaitez, un certificat de changement de résidence.

Etablissement en France de conjoints étrangers de Français

Tout conjoint de ressortissant français est soumis à l'obligation de visa, à l'exception des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse. Le mariage célébré à l'étranger doit être préalablement transcrit dans les registres de l'état civil consulaire français.

La carte de séjour doit être sollicitée auprès des autorités préfectorales dès l'arrivée en France.

Il ne peut être délivré de titre de séjour à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie.

Etablissement en France des concubins étrangers de Français ou partenaires liés par un PACS à un Français

Le concubin étranger d'un Français ou le partenaire lié par un PACS à un Français doit, lorsqu'il souhaite s'établir en France, déposer une demande de **visa long séjour** auprès des autorités consulaires françaises de son pays de résidence.

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE LIEE A LA DOUBLE NATIONALITE

Certains pays ne reconnaissent pas la double nationalité. Dans ce cas, la nationalité française ne produit aucun effet de droit sur le territoire de ces pays, et le double national est exclusivement soumis à la loi de l'autre pays dont il a également la nationalité, lorsqu'il se trouve sur son territoire (cf. fiche nationalité).

Vous pouvez ainsi être tenue de présenter, à l'entrée et à la sortie du territoire, les documents d'identité ou de voyage (passeport) du pays concerné dont vous avez ou avez acquis la nationalité, et non le passeport français.

La double nationalité peut également avoir une incidence sur le statut personnel et familial.

Ainsi, une ressortissante étrangère ayant acquis la nationalité française peut se trouver, dans le pays dont elle a la nationalité d'origine, dans l'obligation de présenter, lors de la sortie du territoire, une autorisation de son mari ainsi qu'une autorisation paternelle pour leurs enfants double nationaux.

La ressortissante française ayant acquis la nationalité étrangère de son conjoint, pourra, dans le pays de ce dernier, être tenue à des obligations similaires, s'agissant notamment de la sortie du territoire des enfants.

Il est recommandé de consulter, avant le départ à l'étranger, **le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes, encadré «Conseils aux voyageurs»** qui donne notamment des informations par pays, sur les formalités d'entrée et de sortie du territoire

www.diplomatie.gouv.fr

LA SECURITE

Quels que soient les motifs de votre séjour à l'étranger (voyage touristique et d'affaires, ou expatriation), il est important de vous assurer personnellement contre les risques de vol, maladie, accident, décès, pour vous et les membres de votre famille. **Il est, en particulier, fortement conseillé de souscrire à une assurance rapatriement en cas de maladie ou d'accident, même pour un court séjour.**

Par ailleurs, si vous vous établissez à l'étranger, **il vous est recommandé, dès votre installation, de vous inscrire ainsi que les membres de votre famille**, auprès du Consulat de France ou de la section consulaire de l'Ambassade de France de votre lieu de résidence. En effet, l'inscription facilite vos démarches administratives auprès des autorités consulaires et vous permet d'être connue de ces dernières en cas de difficultés (accident, décès, catastrophes naturelles, troubles politiques, attentats, etc.).

en cas de vol, d'agression, d'arrestation ou d'incarcération

Si vous êtes victime d'un vol

Vous devez porter plainte auprès des autorités de police locales en déclarant la liste des documents ou objets volés (papiers d'identité, billets d'avions, sommes d'argent, cartes bancaires, appareils photos, etc.).

Vous pourrez alors vous adresser au Consulat de France pour solliciter la délivrance, sur présentation de l'attestation locale de perte des documents, d'un laissez-passer ou éventuellement d'un nouveau passeport, document qui pourra vous être délivré après vérification notamment de votre identité

Il vous appartient également de contacter votre compagnie d'assurances qui peut vous apporter, si le contrat le prévoit, une aide de première nécessité, votre banque pour faire opposition sur votre carte bancaire ainsi que la compagnie aérienne pour les billets d'avion (ou autres moyens de transport).

Si vous êtes victime d'une agression

Il vous faut consulter un médecin, si nécessaire, et porter plainte auprès des autorités de police locales ; il vous est conseillé de prévenir le Consulat de France en précisant les circonstances et les modalités de l'agression.

Si vous êtes victime d'une agression sexuelle

Il vous faut consulter un médecin en urgence et le plus rapidement possible après l'agression, sans vous laver ni vous changer (les autorités de police locales et le consulat disposent de listes de médecins, d'hôpitaux, de services d'urgence). Le médecin pourra ainsi constater le viol et vous prescrire des traitements préventifs jugés nécessaires en fonction des risques de contamination (sida et autres MST). Dans certains cas, il pourra aussi faire les prélèvements utiles à la Police et à la Justice.

Il vous appartient également de porter plainte auprès des autorités de police locales.

Il vous est conseillé de prévenir le Consulat de France, qui pourra, si vous le souhaitez, vous orienter vers un psychologue ou un centre d'aide aux personnes victimes de viol.

A votre retour en France, vous pouvez vous adresser à l'**Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)**, instance à même de vous apporter un soutien psychologique et juridique et dont l'objectif est de renforcer l'information des victimes sur leurs droits.

Dans les cas d'agression à l'étranger (notamment viol, agression sexuelle, agression ayant entraîné une incapacité de travail), la victime, ou son avocat, ou ses ayants droit (en cas de décès de la victime), peut déposer un dossier de demande d'indemnisation auprès de la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** du Tribunal de Grande Instance de Paris pour les résidents à l'étranger, ou du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile de la victime, pour les résidents en France.

En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme la victime, ou ses ayants droit, peut déposer une demande d'indemnisation au **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)**. **Pour toutes informations :**

Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr rubrique «Aide aux victimes »

08VICTIMES : Tél. 08 842 846 37 (7j/7 de 9h à 21h) (prix d'un appel local)

INAVEM : 1, rue du Pré Saint Gervais 93691 Pantin Cedex www.inavem.org

FGTI : 64, rue DeFrance 94482 – Vincennes Cedex Tél. 01 43 98 77 00 www.fgti.fr

Si vous êtes arrêtée ou incarcérée

Il est de votre droit de demander aux autorités locales qu'elles en informent le Consulat de France.

Le Consul fera ainsi savoir aux autorités locales que vous êtes sous la protection consulaire de la France et s'enquerra du motif de votre arrestation. Mais il pourra avoir des difficultés pour assurer votre protection consulaire si vous possédez également la nationalité du pays d'accueil.

Le Consul (ou l'un de ses collaborateurs) vous rendra visite et, si vous le souhaitez, préviendra votre famille. Il pourra vous fournir une liste d'avocats si possible francophones, et vous aider à obtenir, le cas échéant, un avocat commis d'office, dans le cas où vous seriez dépourvue de ressources*. Le Consul pourra solliciter votre famille, afin qu'elle vous fasse parvenir les aides financières nécessaires. Il ne pourra cependant ni intervenir dans le cours de la procédure judiciaire, ni vous soustraire à la justice locale.

en cas de maladie, d'accident ou de décès

Si vous êtes victime d'une maladie

Le Consulat pourra vous mettre en relation avec un médecin agréé ou connu par ses services et tiendra à votre disposition, dans la mesure du possible, une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.

* Le Consulat ne saurait être tenu pour responsable de la qualité des prestations fournies ou des résultats obtenus par ces avocats, ni du montant de leurs honoraires dont le paiement vous incombe dans tous les cas. Les litiges entre les avocats et leurs clients sont des affaires privées dans lesquelles le Consulat ne peut intervenir.

Si vous êtes victime d'un accident grave

Le Consulat pourra prévenir votre famille et envisager avec elle, après avis des autorités médicales, les mesures à prendre : hospitalisation sur place ou rapatriement. Les frais engagés sont à votre charge, d'où l'intérêt de souscrire une assurance rapatriement sanitaire.

En cas de décès

Le Consulat fait prévenir la famille du décès. Il la conseille dans le domaine des formalités légales de rapatriement ou d'inhumation du corps ou du transfert de ses cendres. Les frais sont assumés par la famille ou par l'organisme d'assurance du défunt.

en cas de difficultés financières

Le Consulat vous indiquera le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin. Il ne pourra, par contre, régler les frais que vous aurez engagés sur place (notes d'hôtel, soins ou autres).

Avant un départ à l'étranger, il est conseillé de consulter la rubrique « Conseils aux Voyageurs » du site Internet du ministère des Affaires étrangères :

www.diplomatie.gouv.fr

Lorsque vous résidez à l'étranger, pensez à vous informer, le cas échéant, auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France le plus proche de votre résidence, des mesures prévues pour la sécurité de la communauté française.

LE SERVICE NATIONAL

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 a modifié profondément le service national. Désormais universel, il s'applique aux jeunes filles nées après le 31 décembre 1982.

Le service national comprend trois obligations :

- le recensement à l'âge de 16 ans ;
- l'appel de préparation à la défense (A.P.D.) entre 16 et 18 ans ;
- l'appel sous les drapeaux, actuellement suspendu mais pouvant être rétabli en cas de besoin.

Le recensement à l'étranger

Les jeunes, **filles et garçons**, de nationalité française qui résident à l'étranger doivent se faire recenser, dans les mois qui suivent leur 16^{ème} anniversaire, au consulat de France de leur circonscription. Ils sont alors invités à participer à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) organisée par le consulat de France.

Les jeunes inscrits au consulat (registre des Français établis hors de France) sont recensés d'office.

Ceux qui n'ont pas satisfait à l'obligation de recensement peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Tous les jeunes recensés à l'étranger relèvent du Bureau du service national de Perpignan.

L'appel de préparation à la défense (APD)

L'appel de préparation à la défense (APD) consiste en une session de formation qui dure une journée ou une demi-journée. Les jeunes gens et jeunes filles convoqués reçoivent un enseignement sur les questions relatives à la Défense nationale, aux volontariats civils et militaires, aux préparations militaires et aux carrières des armées. Ils doivent y participer avant leur 18^{ème} anniversaire.

La journée d'APD se déroule dans les locaux de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétent. A l'issue de la session, ils reçoivent un certificat individuel de participation attestant qu'ils sont en situation régulière au regard du code du service national. Ce document leur sera notamment réclamé pour s'inscrire aux examens ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique (baccalauréat, formation à l'université, permis de conduire, concours administratif, etc.).

Les jeunes recensés peuvent, dans un contexte particulier, être dispensés provisoirement de l'APD et invités à suivre cette journée d'information lors de leur retour en France.

Dispositions applicables aux double nationaux

De façon générale, les double nationaux sont soumis aux obligations du service national à l'égard des deux Etats dont ils possèdent la nationalité. Toutefois des conventions bilatérales ou la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 dispensent les double nationaux de leurs obligations à l'égard d'un des deux Etats dont ils possèdent la nationalité.

- **les pays liés à la France par une convention en matière de service militaire**

La France a conclu des conventions bilatérales et/ou multilatérales avec un certain nombre de pays. L'existence de telles conventions garantit que les doubles nationaux n'accomplissent leurs obligations que dans un seul pays et qu'ils sont réputés être en règle vis-à-vis de l'autre Etat dont ils possèdent également la nationalité, dès lors qu'ils se sont libérés de ces obligations dans l'un d'entre eux.

En règle générale, les conventions retiennent le critère de la résidence pour déterminer le pays dans lequel les double nationaux doivent s'acquitter de leurs obligations.

Certaines conventions ne reconnaissent pas l'APD seul et exigent la souscription d'un engagement civil ou militaire.

- **les pays qui ne sont liés à la France par aucun accord en la matière**

Le fait d'avoir accompli le service national dans le pays de résidence ne dispense pas automatiquement le double national de ses obligations à l'égard de la France (recensement, APD, appel éventuel sous les drapeaux) ;

Le fait d'être en règle vis-à-vis de la France ne garantit pas qu'en cas d'installation dans le pays de deuxième nationalité, ce dernier n'exigera pas que le double national s'acquitte des obligations prévues par sa législation.

En tout état de cause, il est conseillé de vous renseigner, avant de voyager dans le pays de deuxième nationalité, auprès du :

**Ministère de la Défense
Bureau du Service National
BP 910
66020 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 35 85 85**

ou de consulter les sites Internet :

- du ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr
- du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr
(rubrique Les Français et l'étranger/Vos droits et démarches/Service national)

LA SCOLARISATION A L'ETRANGER

La France dispose **d'un réseau d'enseignement français à l'étranger (premier et second degrés) particulièrement développé**, comptant 430 établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale implantés dans plus de 130 pays, qui accueillent 240 000 élèves dont plus de 80 000 élèves français.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, gère ce réseau d'établissements recouvrant aussi bien des écoles que des collèges et des lycées. Ces établissements dispensent un enseignement conforme aux programmes de l'Education nationale et préparent les élèves aux mêmes examens que ceux de la métropole.

Parallèlement à ce réseau, des établissements scolaires dispensent un enseignement français homologué : écoles d'entreprises, confessionnelles, à statut associatif, etc.

L'AEFE aide à la scolarisation des enfants français à l'étranger par l'attribution de bourses.

Les familles françaises aux revenus modestes, inscrites auprès du Consulat de France, peuvent demander des bourses scolaires, afin de s'acquitter des droits de scolarité. Les consulats de France instruisent ces demandes, en fonction d'un barème de ressources, au sein des Commissions locales des bourses, et l'AEFE statue, en dernier ressort.

AEFE

19/21, avenue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Tél. : 01 53 69 30 90 – Fax : 01 53 69 31 99

www.aefe.diplomatie.gouv.fr

En cas d'impossibilité de suivre un enseignement sur place, les enfants ont toujours la possibilité de suivre un enseignement par correspondance, en s'inscrivant au CNED :

Centre National de l'Enseignement à distance (CNED)

BP 60200

86980 Futuroscope

CHASSENEUIL Cedex

Tél. : 05 49 49 94 94 – Fax : 05 49 49 96 96

Renseignements également sur le site www.diplomatie.gouv.fr « Espace étudiants » rubriques « Etudier à l'étranger » et « scolariser ses enfants à l'étranger ».

Des **bourses universitaires** peuvent également être attribuées aux élèves qui vont faire leurs études en France. Vous pouvez vous renseigner auprès des services culturels de l'ambassade de France ou du consulat de France de votre circonscription.

L' EMPLOI

L'expatriation pour raison professionnelle peut être un plus dans votre carrière. Votre démarche sera d'autant facilitée que vous posséderez une bonne connaissance de la langue ainsi que de l'environnement juridique et socio-économique du pays de destination.

S'agissant de l'accès des étrangers à l'emploi, les Etats membres de l'Union européenne accordent, sur la base de la libre circulation des personnes, une égalité de traitement aux ressortissants européens ; il peut en être différemment dans certains pays étrangers où peuvent exister des restrictions liées aux coutumes locales ou aux législations nationales qui rendent plus difficile, voire qui interdisent l'accès des femmes à certains secteurs d'activités professionnelles. Il est donc recommandé de s'informer, au préalable, sur la condition de la femme dans la société locale.

LA RECHERCHE D'EMPLOI

En premier lieu, il vous appartient de définir votre projet professionnel en procédant, d'une part à un bilan de vos qualifications et expériences professionnelles, d'autre part à un recueil d'informations pratiques et juridiques sur le ou les pays qui vous intéressent. Ensuite, vous pouvez consulter les offres d'emploi auprès des organismes de placement publics ou privés, sur Internet ou dans la presse spécialisée.

Votre prospection achevée, vous établissez un dossier de candidature en veillant à ce que la présentation soit conforme aux usages locaux : il comprend, en général, une lettre de motivation et un curriculum vitae (CV) dans la langue du pays de destination et/ou en anglais.

La recherche d'emploi à partir de la France

Espace Emploi International - EEI

48, boulevard de la Bastille

75012 Paris

Tél. : 01 53 02 25 50 - fax : 01 53 02 25 95

www.emploi-international.org

L'Espace Emploi International (EEI) s'adresse aux actifs (demandeurs d'emploi ou non) et aux employeurs et propose un service de placement à l'étranger pour des postes qualifiés difficiles à pourvoir localement. Il dispose d'un service spécialisé de conseil juridique, administratif et financier sur le départ à l'étranger dans un cadre professionnel pour les actifs et les employeurs, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrat de travail.

. CNIDFF (Centre National d'Information sur les droits des Femmes et des Familles)

7, rue du Jura

75013 Paris

Tél. : 01 42 17 12 00

www.infofemmes.com

Sous la tutelle du CNIDFF, le réseau des **CIDF (Centres d'information sur les Droits des Femmes)**, avec ses 114 centres d'information répartis sur tout le territoire français et dans les départements d'Outre-Mer, peut orienter les femmes dans leur recherche d'emploi à l'étranger.

. EURES (Réseau du marché du travail dans l'Espace Economique Européen - EEE)

Dépendant de la Commission Européenne à Bruxelles, le réseau EURES comprend plus de 500 spécialistes de l'emploi (dont une cinquantaine en France), les « euroconseillers », répartis sur l'ensemble du territoire de l'Espace économique européen. Ce réseau humain dispose d'une banque de données actualisées sur les offres d'emploi en Europe et une base d'informations générales sur les conditions de vie et de travail dans chacun des pays membres.

<http://europa.eu>

Chapitre – Vivre dans l'Europe - Travailler

Vous pouvez prendre contact avec un « euroconseiller » français en vous adressant notamment à l'**Espace Emploi International**.

Hors Union Européenne, il est important de se renseigner sur le marché de l'emploi du pays d'accueil, sur la législation du travail (contrats, salaires, diplômes, etc..), sur la protection sociale offerte (maladie, chômage, retraite), sur la fiscalité, ainsi que sur l'obtention des permis de séjour et de travail. Tous ces aspects seront étudiés avec attention, la législation locale pouvant être moins favorable que la loi française.

Dans le cadre de l'Union Européenne, en revanche, vous bénéficiez, en tant que ressortissante communautaire, d'un régime préférentiel : vous pouvez circuler librement à la recherche d'un emploi, travailler dans un autre Etat membre. Quelle que soit la durée de votre emploi, vous êtes dispensée de permis de travail. En matière d'accès à l'emploi, vous êtes assimilée aux nationaux : vous pouvez être candidate aussi bien à des emplois privés que publics, à l'exception de certains emplois publics relevant de la souveraineté nationale.

Vous êtes, toutefois, tenue de vous faire connaître auprès des autorités de l'Etat d'accueil (v. chapitre Entrée et Sortie du territoire).

La recherche d'emploi à partir de l'étranger

Vous pouvez vous renseigner auprès de la représentation diplomatique ou consulaire française de votre lieu de résidence sur le fonctionnement des **Comités Consulaires Pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CCPEFP)**. Ces comités, créés au sein de l'ambassade ou d'un consulat, détiennent souvent une bourse de l'emploi en vue de faciliter le recrutement local des Français. Ils travaillent, le cas échéant, en étroite liaison avec d'autres structures officielles françaises telles que les Missions ou Délégations de l'**ANAEM** représentée dans un certain nombre de pays, ainsi qu'avec les **Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (CCIFE)** auxquelles ils peuvent sous-traiter la gestion de leur bourse d'emploi. Des contacts étroits sont également établis avec les opérateurs locaux.

Par ailleurs, Plus de 155 **Missions économiques** placées auprès des représentations diplomatiques et consulaires et qui dépendent de la **DREE (Direction des relations économiques extérieures du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie)**, produisent des outils d'information précieux, aussi bien d'ordre général

(notes sur l'expatriation, dossiers pays) que spécialisées (études de marché par secteurs, etc.).

. Missions économiques à l'étranger

D.R.E.E

www.dree.org/me

www.missioneco.org

. ANAEM (Agence nationale de l'accueil des Etrangers et des Migrations)

Tel : 01 53 69 53 70

[Adresses régionales sur : www.anaem.social.fr](http://www.anaem.social.fr)

. UCCIFE (Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger)

(accueil) : 2, rue Adolphe Julien

75001 Paris

(adresse postale) : 2, rue de Viarmes

75040 Paris Cedex 01

Tel : 01 55 65 39 21 – fax : 01 55 65 39 38

www.uccife.org

L'UCCIFE, établissement reconnu d'utilité publique, regroupe les 112 **Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (CCIFE)** dans 76 pays. L'UCCIFE permet de consulter sur son site Internet le réseau Emploi des CCIFE couvrant les cinq continents. Certaines bourses de l'emploi des Comités consulaires pour l'Emploi et la Formation Permanente sont par ailleurs sous-traitées, par voie de convention, aux CCIFE. Ces dernières peuvent également faciliter les contacts entre entreprises et candidats.

LE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ETRANGER

Hors Union Européenne

Votre contrat de travail peut relever soit du droit local, soit du droit français et du droit local :

- si vous êtes directement recrutée par un employeur local, votre contrat est soumis à la législation du pays d'accueil. Vous devez être particulièrement vigilante sur les clauses figurant dans le contrat : objet du contrat, période d'essai, rémunération, congés, protection sociale, rupture de contrat et voies de recours en cas de litige.

Au préalable, vous devez vous renseigner sur le sérieux et la solvabilité de l'employeur ou de l'entreprise locale.

- si vous êtes recrutée par une entreprise française pour une mission spécifique, votre contrat est normalement soumis au droit français, auquel un contrat de droit local sera, en principe, adjoint, ne serait-ce que pour l'obtention du visa de travail.

- si vous êtes envoyée à l'étranger par l'entreprise française dont vous êtes salariée, votre contrat d'origine soumis au droit français sera modifié par un avenant précisant votre statut (détachement ou expatriation), auquel peut être adjoint un contrat de droit local. Il conviendra de vérifier la cohérence entre cet avenant et les dispositions du contrat local (identification de l'employeur, obligations respectives des parties, etc.).

Dans tous les cas de figure, le contrat local doit être conforme au droit du travail du pays d'exercice de l'activité, et ne peut déroger aux mesures d'ordre public, variables selon les pays (durée du travail, congés payés, etc.).

Il est souhaitable, compte tenu de la complexité de la matière, de solliciter, si besoin est, l'avis d'experts.

Union Européenne

La directive CEE no 91-533 du 14 octobre 1991 précise, pour le travailleur expatrié européen, les informations essentielles à inclure dans le contrat de travail ; le règlement dit « Bruxelles 1 » du 22 décembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, fixe, pour les matières civiles et commerciales, des règles attributives de juridiction. Ce règlement traite notamment des contrats individuels de travail : en cas de litige avec votre employeur, la règle de compétence qui prévaut, en général, est celle des tribunaux de l'Etat membre dans lequel le salarié est domicilié ou réside.

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES LIEES AUX PERMIS DE TRAVAIL ET TITRE DE SEJOUR

Hors Union Européenne

Elles sont variables d'un pays à l'autre, avec en général un dénominateur commun, l'obtention d'un visa lié au permis de travail. Cette autorisation est, dans la plupart des cas, la condition préalable pour pouvoir exercer une activité à l'étranger. Il faut donc s'abstenir de travailler avant l'obtention du permis de travail.

Les procédures étant souvent longues et aléatoires, il convient d'entreprendre les démarches plusieurs mois à l'avance en France auprès de la représentation consulaire ou diplomatique de votre futur pays de résidence. Il vous appartient, le cas échéant, de fournir aux autorités locales une lettre de votre futur employeur prouvant que, faute d'avoir trouvé un ressortissant de son pays répondant au profil recherché, il a été conduit à recourir aux services d'un salarié étranger.

Les visas long séjour que vous sollicitez pour votre famille (conjoint et enfants) sont normalement accordés sur la base de la durée de votre contrat de travail. Mais le conjoint d'un travailleur doit savoir qu'une fois sur place, il lui sera souvent difficile, voire impossible d'obtenir, pour lui-même, une autorisation de travail.

Dès votre arrivée dans le pays d'accueil, vous veillerez à la régularité de votre situation en vous assurant auprès des autorités locales (police, immigration) des démarches à suivre, en vue notamment de l'obtention d'une carte de résident étranger.

Union Européenne

Vous pouvez rechercher un emploi, travailler dans un autre Etat membre durant trois mois, sans autre formalité que celle de détenir une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité.

Au-delà de cette période, vous sollicitez, le cas échéant, auprès de l'Etat d'accueil, un titre de séjour (d'une durée minimale de 5 ans). Les membres de votre famille qui vous accompagnent (conjoint, enfants, parents et beaux parents) ont droit à une carte de séjour de la même validité que la vôtre ; ils peuvent également travailler sans restriction dans votre pays d'emploi.

Pour toutes ces informations, vous pouvez également vous reporter au chapitre Entrée et sortie du territoire

CONSEILS PRATIQUES

Avant de vous expatrier, assurez-vous des possibilités de préserver votre emploi en France (précaution utile en cas d'expérience infructueuse). Vous pouvez peut-être bénéficier, d'un congé sans solde, ou dans le cadre du droit d'absence réglementée (articles L.122-32 du Code du travail), d'un congé individuel formation, d'un congé sabbatique, d'un congé de solidarité internationale ou pour création d'entreprise.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Vous pourrez trouver leurs coordonnées sur votre région sur le site www.associanet.com

Si vous démissionnez de votre emploi en France pour suivre votre conjoint (époux, concubin ou partenaire PACS) à l'étranger) vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, à votre retour en France, d'allocations chômage : vous devez alors vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès des **Assedic** de votre lieu de résidence.

Ces dispositions, consignées dans le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation de chômage, s'appliquent aux cas d'expatriation à destination de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Pour plus de précisions, notamment sur la démission d'un emploi en France pour motifs « légitimes », vous pouvez consulter le site des Assedic :

www.assedic.fr

ADRESSES UTILES

. APEC (Association pour l'Emploi des Cadres)

51, boulevard Brune

75014 Paris

Tel : - 0 810 805 805 (tarification spéciale) - Fax : 01 40 44 40 94

www.apec.fr

L'APEC est spécialisée dans le recrutement et le placement des cadres, y compris à l'international (incluant des « euroconseillers ») ; elle diffuse sur Internet des informations pratiques et des conseils concernant la recherche d'emploi à l'étranger et l'expatriation en général.

. APCE (Agence Pour la Création d'Entreprise)

14, rue Delambre

75014 Paris

Tel : 01 42 18 58 58

www.apce.com

L'APCE dispose d'une division internationale qui offre à un public intéressé par la création d'entreprise des informations par pays (Afrique, Amérique, Europe) d'ordre pratique, juridique et économique.

. AEFÉ (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger)

19/21, avenue du Colonel Pierre Avia

75015 Paris

Tel : 01 53 69 30 90 – Fax : 01 53 69 31 99

www.aefe.diplomatie.fr

L'Agence recrute pour le réseau scolaire français à l'étranger les candidats fonctionnaires titulaires de l'Education nationale.

. Ministère des Affaires étrangères et européennes

Bureau des concours et examens professionnels

23, rue La Pérouse

75016 Paris

Tel : 01 43 17 63 76 – Fax : 01 43 17 70 97

www.diplomatie.gouv.fr rubrique emplois, stages, et concours

. Mission des Fonctionnaires internationaux (MFI)

57, boulevard des Invalides

75007 Paris

Tel : 01 53 69 30 31 – Fax : 01 53 69 37 99

www.diplomatie.gouv.fr/mfi

Les avis de vacances de postes de la **MFI** concernent des emplois de fonctionnaires ou d'experts internationaux affectés dans les organisations internationales.

. Ministère de l'Education nationale - Centre NARIC (Réseau pour la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés dans l'Union Européenne).

110, rue de Grenelle

75007 Paris

Tel : 01 55 55 04 29 – Fax : 01 55 55 04 23

www.education.gouv.fr

Chaque Etat membre de l'Union Européenne possède un centre national, correspondant du réseau **NARIC**, habilité à donner toute information utile sur la reconnaissance des diplômés, et relevant en général d'organisme équivalent au ministère de l'Education nationale français.

VOLONTARIAT INTERNATIONAL, STAGES ET TRAVAIL AU PAIR

Vous souhaitez acquérir une expérience professionnelle et/ou effectuer un stage, notamment linguistique, à l'étranger.

Vous pouvez, sur une période déterminée, vous initier à la vie en entreprise tout en intégrant les méthodes de travail en cours dans un autre pays. Vous pouvez également accomplir une mission internationale dans des secteurs variés (culturel, social, éducatif, etc.). Ces activités, combinées avec l'apprentissage d'une langue étrangère, constituent un atout dans votre CV pour la suite de votre carrière.

Si vous êtes âgée de 18 à 35 ans, plusieurs formules intéressantes s'offrent à vous :

LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL

Prenant le relais du service national en coopération, la loi du 14 mars 2000 a créé le **Volontariat International** dont l'enjeu est d'offrir aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de 18 à 28 ans, de nationalité française ou ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, l'opportunité de vivre à l'étranger une expérience professionnelle, tout en participant à l'accompagnement du développement international des entreprises ou de l'action diplomatique, culturelle, scientifique et technique de la France.

Il existe actuellement deux formes de Volontariat International : le **Volontariat International en Entreprise (VIE)** et le **Volontariat International en Administration (VIA)**.

La durée de la mission du Volontariat International varie de 6 mois à 24 mois consécutifs, renouvelable dans la limite de 24 mois. Vous devez être en règle avec les obligations du Service National qui sont les suivantes : si vous êtes née après le 31 décembre 1982, vous devez avoir accompli l'Appel de Préparation à la Défense (APD) ; si vous êtes née avant cette date, vous n'êtes pas concernée.

Vous percevez une indemnité nette d'impôt, dont le montant varie en fonction du pays de destination. Vous bénéficiez en outre d'une couverture sociale gratuite et de la prise en charge des frais de voyage (aller/retour) et de transport des bagages.

Vous pouvez être sélectionnée quel que soit votre niveau d'études (CAP, baccalauréat, études supérieures), que vous soyez étudiante, à la recherche d'un emploi, ou ayant déjà une expérience professionnelle.

Vous avez accès à de multiples secteurs d'activité ; des profils très variables sont recherchés.

Votre accueil à l'étranger se fait dans un cadre professionnel fiable. Pendant toute la durée de votre volontariat, vous êtes sous la tutelle des services de l'Ambassade de France de votre pays d'affectation.

Toute personne intéressée par le Volontariat International doit, 6 mois avant la date de départ souhaitée, faire acte de candidature exclusivement auprès du Centre d'Information sur le Volontariat International (CIVI). Le CIVI en effet, outre la promotion de l'information sur le volontariat, centralise les candidatures et diffuse les offres mais ne recrute pas.

Le Volontaire International en Entreprise (VIE) effectue sa mission au sein d'une entreprise française à l'étranger. Il peut lui-même trouver sa mission en démarchant les entreprises ou en consultant les offres sur le site du CIVI. L'organisme gestionnaire est **UBIFRANCE** qui instruit la demande d'affectation et assure la gestion du VIE.

Le Volontaire International en Administration (VIA) est, selon le cas, sous la tutelle du **ministère des Affaires étrangères** et européennes (poste en ambassade ou consulat de France : service de coopération et d'action culturelle, service de presse, scientifique et technique, etc.) ou de la **Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGTPE)** (poste au sein de la Mission économique de l'Ambassade de France ou d'une Chambre de commerce et d'industrie française à l'étranger).

Centre d'Information sur le Volontariat International (CIVI)

77, boulevard Saint-Jacques
75 998 Paris Cedex 14
Tél. 0810 10 18 28
www.civiweb.com

LES STAGES PROFESSIONNELS ET LES EMPLOIS SAISONNIERS A L'ETRANGER

Les stages professionnels

La recherche de stages à l'étranger, dans bien des cas, nécessite une préparation longue et minutieuse. Il est au demeurant indispensable de maîtriser au moins une langue étrangère.

Toutefois, les démarches administratives vous seront facilitées si votre stage se déroule dans un pays de l'Union Européenne.

Dans votre recherche, vous pouvez utilement vous adresser au **Centre d'Information et de Documentation pour la Jeunesse (CIDJ)** de votre région ou au

CIDJ

101, quai Branly
75740 Paris Cedex 15
Tél.: 0 825 09 06 30 (tarification spéciale)
Tél. 01 44 49 12 00 (standard administratif)
Fax : 01 40 65 02 61
www.cidj.com

D'autres organismes officiels (indépendamment des organismes privés moyennant une tarification) sont à même de vous renseigner :

- **L'Espace Emploi International (EEI)** (v. chapitre Emploi) gère un dispositif d'accords d'échanges de jeunes professionnels de 18 à 35 ans. Ces accords concernent un certain nombre de pays*. Les jeunes doivent trouver leur entreprise d'accueil qui les rémunère sur une période allant de 3 mois à 18 mois.

*Accord européen sur le placement au pair, entré en vigueur le 30.05.1971. Pays signataires : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Moldavie, Suisse.

- **L'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)** est un organisme bi-gouvernemental qui subventionne les échanges franco-allemands d'étudiants, de jeunes

en formation professionnelle et de jeunes travailleurs (18 à 30 ans), sous forme de bourses ou de prise en charge de certains frais.

Ces stages concernent des domaines très variés : entreprise, journalisme, édition, animation, stages linguistiques, etc.

OFAJ

51 rue de l'Amiral Mouchez

75013 Paris

Tél. 01 40 78 18 18 -Fax. 01 40 78 18 88

www.ofaj.org

L'OFAJ dispose de nombreux relais appelés Points Info OFAJ (PIO) en France et en Allemagne.

Voir aussi le site www.cidu.de

- L'**Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)** est un organisme bi-gouvernemental implanté en France et au Québec, destiné aux jeunes (18 à 35 ans) qui souhaitent effectuer un stage dans les domaines économique, culturel, éducatif ou social. Les jeunes doivent eux même trouver leur stage en entreprise. Si leur projet est retenu, l'OFQJ propose une aide pour leurs démarches administratives, le billet d'avion aller-retour Paris Montréal, une assurance hospitalisation/rapatriement, etc.

OFQJ

11, passage de l'Aqueduc

93200 – Saint-Denis

Tél. 01 49 33 28 50 – Fax. 0149 33 28 88

www.ofqj.org

L'Union Européenne (UE) finance des programmes favorisant la mobilité des jeunes dans les domaines de l'éducation et de la formation :

Si vous voulez poursuivre des études (enseignement scolaire et universitaire), informez-vous sur le programme **SOCRATES** (v. par ex. **ERASMUS** - www.education.gouv.fr/int/erasmus.htm) qui organise des échanges étudiants au sein de l'Europe et permet d'obtenir des bourses.

Si vous souhaitez acquérir une formation professionnelle initiale en Europe, informez-vous sur le programme **LEONARDO** (www.socrates-leonardo.fr) qui finance des stages dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle.

Par ailleurs, un programme d'échanges entre régions d'Europe, **EURODYSSEE**, offre des possibilités de stages en entreprise pour des jeunes à la recherche d'un emploi, de 18 à 30 ans. Pour en bénéficier, vous devez être domiciliée dans l'une des régions ayant adhéré à EURODYSSEE . (www.eurodyssee.net)

Pour tous les programmes européens ci-dessus mentionnés, consultez le réseau de diffusion d'informations sur l'Europe, **EURODESK** à l'adresse suivante :

EURODESK/CIDJ

101, quai Branly

75015 Paris

Tél. 01 47 83 40 55 Fax : 01 40 65 02 61

www.eurodesk.org

Les emplois saisonniers

Vous êtes intéressée par des activités de quelques semaines à l'étranger., Des possibilités existent comme, par exemple, les chantiers de travail volontaire (fouilles archéologiques, travail social, et). **S'adresser au CIDJ** (www.cidj.com).

Le visa vacances-travail

La France a signé des conventions avec certains pays afin de permettre à des jeunes français (en principe 18-30 ans) de combiner tourisme et exercice d'une activité professionnelle. **S'adresser au CIDJ** (www.cidj.com).

LE TRAVAIL AU PAIR ET LES SEJOURS LINGUISTIQUES A L'ETRANGER

Le travail au pair

Si vous avez plus de 18 ans (parfois 17 ans avec une autorisation des parents), vous pouvez séjourner au pair dans une famille à l'étranger, en échange de certains services (garde d'enfants, ménage), tout en suivant des cours de langue. Le séjour au pair dure en moyenne de 9 à 12 mois. Bien que la formule ne soit pas réservée exclusivement aux jeunes filles, elle reste dans la pratique largement féminine.

Le placement au pair s'effectue souvent par l'intermédiaire d'agences ou d'associations. Il est important de vérifier la fiabilité de ces organismes et d'établir un contact direct avec la famille d'accueil, avant votre départ à l'étranger, pour vous assurer des conditions de votre séjour (contrat de travail, protection sociale, assurances, etc.).

L'accord du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1969 régit le statut et la protection sociale des jeunes au pair.

Dans les pays de l'Union Européenne, le séjour au pair ne nécessite pas de permis de travail. **Se renseigner auprès du CIDJ** (www.cidj.com)

Les séjours linguistiques

Devenus un complément de l'enseignement des langues vivantes, les séjours linguistiques, payants, permettent aux jeunes de combiner loisirs et apprentissage d'une langue étrangère durant les vacances.

Les organismes (associations ou agences de voyage) sont nombreux à proposer de tels services et sont soumis en France à une réglementation précise visant à protéger le consommateur. Ils peuvent recevoir l'agrément du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Ces organismes se regroupent en fédérations autour d'une charte de qualité.

Se renseigner auprès du CIDJ.

Adresses utiles

**Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales
(AIESEC)**

14, rue de Rouen
75019 Paris
Tél. 01 40 36 22 33

www.fr.aiesec.org

(Propose des stages non limités au secteur économique et commercial sur tous les continents).

**Fondation Nationale Pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises
(FNEGE)**

2, avenue Hoche

75008 Paris

Tél. 01 44 29 93 60

www.fnege.fr

(Développe des programmes de formation à la gestion à l'étranger et peut offrir quelques bourses).

LA PROTECTION SOCIALE

Il est très important de vous préoccuper, avant votre départ à l'étranger, de votre protection sociale et de celle de votre famille, s'agissant en particulier de l'assurance maladie/maternité, invalidité, des prestations familiales, de la retraite (de base et complémentaire) et du chômage.

La protection sociale est une question complexe qui recouvre des situations très variables en fonction, à la fois, de votre statut (salariée ou non, expatriée ou détachée) et du pays de destination (pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Suisse ou hors UE et EEE; pays ayant adhéré ou non à une convention de Sécurité sociale avec la France).

En vous expatriant à l'étranger, vous cessez, en principe, du fait de la territorialité des législations de protection sociale, de relever du régime de Sécurité sociale français.

Vous dépendez dorénavant de la Sécurité sociale du pays d'accueil où vous exercez votre activité, à une exception près, le détachement (v. infra).

L'EXPATRIATION

Dans tous les cas, vous êtes assujettie, en tant que salariée, au régime local du pays dans lequel vous exercez votre activité, avec les variables suivantes :

- dans un pays non lié par un accord avec la France

Votre adhésion au régime local obligatoire ne vous assure aucune protection sociale en France, même en cas de séjour temporaire, car il n'existe pas de coordination entre les régimes sociaux français et étrangers.

Toutefois, si le pays d'accueil n'offre pas des conditions sanitaires ou un régime de protection obligatoire satisfaisants, vous conservez la possibilité de vous affilier, à titre personnel, à une assurance volontaire française. Il y a, dans ce cadre, double affiliation, ce qui entraîne un double paiement de cotisations.

Vous pouvez adhérer pour vous-même et votre famille à :

. l'assurance volontaire des expatriés (maladie/maternité, invalidité, accidents du travail/maladies professionnelles, vieillesse) auprès de la **Caisse des Français de l'Etranger (CFE)** (v. infra) ;

. l'assurance retraite complémentaire auprès de la **CRE-IRCAFEX (Caisse de Retraite des Expatriés - employés et cadres)** ;

. l'assurance chômage auprès du **GARP (Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne)**.

Vous pouvez également souscrire à des assurances privées.

- dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

La France a conclu, hors Union Européenne, trente-deux conventions bilatérales de sécurité sociale permettant d'assurer **une coordination des droits acquis** au titre des régimes locaux avec le régime général français (cette coordination concerne, selon les cas, la maladie/maternité, l'invalidité, les maladies professionnelles/accidents du travail, les prestations familiales et, quasiment dans toutes les conventions, la retraite).

Durant la période d'activité à l'étranger, vous avez droit ainsi que votre famille, aux prestations locales, sur la base d'une égalité de traitement avec les nationaux.

Si la convention le prévoit, vous pouvez bénéficier de prestations en nature à l'occasion de vos congés payés en France.

Il peut s'avérer utile de compléter l'assurance obligatoire par une assurance volontaire si le niveau de protection sociale locale est moins favorable que le système de sécurité sociale français.

- dans le cadre de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE), ainsi que de la Suisse

La France est liée aux Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen par deux règlements communautaires portant **coordination des régimes de sécurité sociale**. A compter du 1^{er} juin 2002, ces règlements s'appliquent également à la Suisse, suite à des accords conclus entre cette dernière et l'Union Européenne. Les règlements CEE n°1408/71 et 574/72 (modifiés) sont applicables aux travailleurs salariés et non salariés, ressortissants communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille (sans condition de nationalité) qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ils peuvent éventuellement être applicables à des résidents ressortissants de pays tiers.

Ces règlements visent **toutes les législations de sécurité sociale** relatives aux prestations de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accidents de travail et maladies professionnelles, de chômage et les prestations familiales, **à l'exception des régimes de retraites complémentaires**.

Les personnes auxquelles les règlements sont applicables sont soumises **à la législation du pays d'emploi**, c'est-à-dire où est exercée l'activité professionnelle.

Il en résulte que les prestations et allocations servies aux Français travaillant dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse sont, du fait de leur affiliation au régime local, les mêmes que celles accordées aux nationaux de cet Etat, sur la base de l'égalité de traitement.

De plus, en vertu de la coordination des régimes, vous conservez les droits acquis en France ou dans un autre Etat membre. Toutes les périodes d'affiliation ainsi acquises sont prises en compte dans le calcul de vos prestations dans le nouveau pays d'emploi, et serviront notamment pour le calcul de votre retraite.

Démarches à suivre :

Avant votre départ de France, vous sollicitez auprès de l'organisme compétent (CPAM, CRAM, CAF, ASSEDIC pour le chômage) la délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire E approprié. Il s'agit de formulaires normalisés indispensables pour ouvrir vos droits à prestations dans un autre pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

Vous accomplissez le même type de démarches une fois rendue dans le pays d'emploi, où vous seront remis d'autres formulaires E vous permettant de recevoir sur place les prestations sociales accordées dans cet Etat membre (se renseigner auprès des caisses compétentes).

Les législations des Etats membres varient considérablement d'un pays à l'autre, il est donc important, de même que pour les pays hors UE, EEE et Suisse, de se renseigner, avant le départ de France, auprès du :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

11, rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
Tel : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50
www.cleiss.fr

Il est recommandé également de vous informer auprès des autorités locales de l'Etat membre dans lequel vous travaillez, sur les prestations sociales accordées par les organismes relevant de cet Etat.

LE DETACHEMENT

Vous bénéficiez du statut de salariée détachée si votre entreprise vous envoie travailler à l'étranger, **pour une durée limitée, en vous maintenant à l'ensemble du régime de protection sociale français.**

Le détachement doit être autorisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont vous dépendez. Votre employeur est ainsi tenu d'accomplir les formalités de détachement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, qui vous remettra alors une attestation concernant la législation applicable ainsi qu'une attestation de droit aux prestations.

Pendant la durée de votre détachement, votre employeur continue de verser les cotisations sociales au régime français (maladie/maternité, invalidité, accidents du travail/maladies professionnelles, prestations familiales, retraite, chômage).

S'agissant des prestations familiales, il faut savoir que, sauf cas prévu par règlement européen ou par convention bilatérale, elles ne sont pas exportables, mais versées en France à certaines conditions (enfants restés en France, etc.).

Dans tous les cas, il convient de veiller avec attention à l'expiration du détachement et à ses conséquences en matière de protection sociale.

Le droit applicable à ce statut varie en fonction du pays de destination

. dans un pays non lié par un accord avec la France

Vous êtes normalement détachée **pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.** Vous restez soumise à la législation française.

Toutefois, le maintien au régime français de sécurité sociale ne vous dispense pas d'assujettissement au régime local, **ce qui induit une double affiliation et le paiement d'une double cotisation** en France et dans le pays d'activité dont le coût global peut être élevé. Une étude comparative des régimes au cas par cas s'avère nécessaire.

. dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Vous êtes régie par le droit conventionnel **qui vise à éviter, sauf cas particulier, la double affiliation**. La durée de votre détachement peut varier **de 6 mois à 5 ans** selon le pays, éventuellement renouvelable de façon variable prévue dans les conventions.

. dans le cadre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse

Vous êtes régie par les règlements communautaires. Le régime applicable est celui du pays dans lequel le salarié exerce habituellement son activité, c'est à dire le pays d'origine d'où il est détaché.

Temporaire par définition, le détachement dans l'UE ou l'EEE ne doit pas excéder **une durée de 12 mois, renouvelable une fois, sauf dérogation** d'un commun accord de la part des autorités compétentes relevant de deux ou plusieurs Etats membres.

Vous pouvez vous renseigner au CLEISS précédemment cité (www.cleiss.fr).

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

La Caisse des Français de l'Etranger permet aux Français établis hors de France de conserver, à titre volontaire, les garanties offertes par la Sécurité sociale française et de maintenir des liens avec cette dernière, et notamment dans le cas où le système local de protection sociale est moins favorable que le système français. La CFE n'est pas compétente pour les prestations familiales et l'assurance chômage.

Les garanties de la CFE concernent les assurances volontaires maladie/maternité, invalidité/décès, accidents du travail/maladies professionnelles, vieillesse/veuvage.

L'adhésion aux assurances volontaires de la CFE ne dispense pas de cotiser aux régimes obligatoires du pays d'expatriation (y compris les pays appartenant à l'Espace Economique Européen).

La CFE gère directement tous les risques à l'exception du risque vieillesse où elle agit pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). La CFE rembourse dans la limite des tarifs applicables en France, ce qui peut se révéler insuffisant, notamment dans les pays où le coût médical est élevé.

Pour plus d'informations, adressez-vous à :

Caisse des Français de l'Etranger (CFE)

BP 100 77950 RUBELLES

Tel : 01 64 71 70 00 – Fax : 01 60 68 95 74

www.cfe.fr

Bureaux d'accueil

12, rue de la Boétie – 75008

Tél. : 01 40 06 05 80

Fax : 01 40 06 05 81

Vous pouvez par ailleurs, en tant que salariée, adhérer **aux régimes de retraite complémentaires pour expatriés de la CRE-IRCAFEX (employés et cadres)**.

L'ASSURANCE CHOMAGE

Le **GARP (Groupement des Assedic de la Région Parisienne)** permet aux salariés français expatriés et détachés à l'étranger, **hors UE, EEE, Suisse**, de continuer à être assurés contre le risque de chômage.

L'affiliation au régime français d'assurance chômage de ces salariés peut être obligatoire ou facultative.

Elle est obligatoire pour l'entreprise située en France, et facultative pour l'entreprise située à l'étranger.

A défaut de cette affiliation facultative par l'employeur, les salariés peuvent adhérer au régime d'assurance chômage à titre individuel.

Le GARP est compétent pour recevoir les demandes d'adhésion et liquider le montant de l'allocation. En revanche, le paiement des allocations est assuré par les Assedic.

GARP (Groupement des Assedic de la Région Parisienne)

14, rue de Mantes

92703 – Colombes

Tel : 01 46 52 26 16

Tél. 01 46 52 97 00 (salariés expatriés)

Fax : 01 46 52 20 00

www.assedic.fr

Dans le cadre de l'Union Européenne, les règlements communautaires permettent au chômeur, à certaines conditions, de conserver son droit aux prestations chômage pendant une période maximale de trois mois, dans le cas de recherche d'emploi dans d'autres Etats membres. Vous devez, avant votre départ de France, vous adresser à la caisse Assedic dont vous dépendez.

Adresses utiles

Outre le **CLEISS**, la **CFE** et le **GARP**, vous pouvez utilement consulter les organismes suivants :

CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)

Renseignements retraite, paiements et action sociale 0 821 10 12 14

www.retraite.cnnav.fr

110, avenue Flandre

75 951 Paris Cedex 19

Tél. 01 55 45 50 00 - Fax : 01 55 45 50 51

Tél. 01 40 37 37 37 (retraite)

www.cnnav.fr

(Caisse de retraite en charge de la gestion des retraites du régime général de sécurité sociale).

CRE-IRCAFEX
**(Caisse de Retraite des Expatriés/Institution de Retraite
des Cadres et Assimilés de France et de l'Extérieur)**

4, rue du Colonel Driant 75 040 Paris Cedex 01

Tel : 01 44 89 44 44

www.la-securite-nouvelle.fr

(Caisse de retraite complémentaire)

Site EUROPEEN DE LA COMMISSION EUROPEENNE
v. **guide** « vos droits lorsque vous vous déplacez à l'intérieur de l'UE »
v. **MISSOC** relatif au système d'information réciproque sur la
protection sociale dans les Etats Membres de l'UE et EEE.

www.europa.eu

(rubrique [Vivre dans l'UE/Vos droits](#))

Site MAGELLAN

www.magellan-network.com

(Site français de dirigeants d'entreprises traitant de la protection sociale de manière exhaustive).

LA SANTE

AVANT LE DEPART

Il convient de vous renseigner sur les structures sanitaires et médicales de votre pays de destination et d'effectuer, à titre préventif, certaines démarches concernant votre santé et celle de votre famille:

- **une visite médicale**

Un bilan de santé complet est souhaitable pour tous les membres de la famille incluant, outre l'examen clinique, des examens complémentaires (radiographie, analyses, etc.). Il est, par ailleurs, important d'être en possession de sa carte de groupe sanguin.

- **les vaccinations**

Obligatoires pour certains pays, recommandées dans d'autres, en raison des conditions sanitaires locales, elles sont à programmer plusieurs mois à l'avance. Les vaccinations, y compris les rappels, sont consignés dans un carnet de santé, de préférence de type international (obligatoire pour la fièvre jaune).

- **les médicaments**

S'informer de la facilité ou non de leur obtention, particulièrement pour les traitements de longue durée. Les médicaments de première nécessité seront à emporter, en quantité suffisante, la trousse médicale de base étant complétée en fonction de la destination. S'informer également auprès du Consulat du pays de destination des formalités nécessaires pour le passage en douane de médicaments spécifiques pouvant requérir un certificat médical détaillé.

- **Prévention du paludisme**

Pour un traitement préventif, se renseigner auprès des services de santé spécialisés dans les maladies tropicales. Dans les zones impaludées, prévoir nécessairement l'usage d'une moustiquaire et d'insecticides appropriés.

- **Assurance rapatriement**

Le pays de destination ne possédant pas toujours les infrastructures hospitalières adéquates, **il est particulièrement recommandé de contracter une assurance rapatriement** auprès d'une compagnie spécialisée, **utile en cas d'urgence médicale ou chirurgicale**. (v. chapitre La sécurité).

- **Renseignements sur les structures sanitaires et médicales locales**

S'adresser au **Centre d'informations médicales (CIMED)** de la Maison des Français de l'Etranger, au ministère des Affaires étrangères et européennes. Des fiches par pays sont régulièrement tenues à jour et consultables sur le site : www.cimed.org
Elles comportent des renseignements détaillés sur les conditions de vie sanitaire dans les pays.

- Documents à emporter

Avant votre départ, vous emportez avec vous, outre votre carte de groupe sanguin, le carnet international de vaccination, le carnet de santé des enfants, les ordonnances des traitements en cours, les certificats médicaux pouvant attester notamment de contre-indications, ainsi que les coordonnées de votre compagnie d'assurance (v. rapatriement).

DURANT LE SEJOUR

Dès votre arrivée vous pouvez vous adresser à l'Ambassade ou au Consulat de France, pour connaître les coordonnées de médecins agréés par le poste, celles des professionnels de la santé habituellement consultés par les Français, et du centre de soins d'urgence le plus proche.

En fonction du pays de destination, il convient de tenir compte des risques encourus en prenant les précautions nécessaires, qu'il s'agisse de :

- climat et environnement (chaleur, altitude, morsures ou piqûres d'insectes ou de serpent, etc.) ;
- hygiène alimentaire et traitement de l'eau ;
- maladies endémiques (paludisme, bilharziose, choléra, etc.) ;
- maladies infectieuses et sexuellement transmissibles (sida, etc.) ;
- transfusion sanguine.

Lors d'un séjour ou du retour définitif en France, il vous est conseillé de procéder à un bilan général de santé, notamment en cas de fièvres ou symptômes inhabituels.

Adresses utiles

Maison des Français de l'Etranger

CIMED

244, bd St Germain
75 303 Paris Cedex 07 SP
Tel : 01.43.17.84 54
Fax: 01.43.17.84 67
www.cimed.org

Institut Pasteur (Centre médical)

209/211, rue de Vaugirard
75 015 Paris
Tél. 0 890 710 811
<http://cmip.pasteur.fr>

FORMALITES FISCALES ET BANCAIRES

Formalités fiscales

Avant votre départ à l'étranger, vous devez identifier quel sera votre lieu de résidence fiscale. Votre mode d'imposition peut être en effet modifié de manière significative durant votre expatriation et il importe de savoir si votre statut fiscal sera celui de résident ou de non résident français.

S'agissant des formalités à accomplir, vous pouvez vous renseigner, en fonction de votre statut, au **Centre des Impôts de votre domicile en France** ou au :

Centre des Impôts des non résidents

10, rue du Centre
93463 Noisy le Grand

Tél. : 01 57 33 83 00

E Mail : t075049@cp.finances.gouv.fr

Il est important également de savoir si la France a conclu ou non une **convention fiscale** avec le pays étranger où vous résidez, l'objet de ces conventions étant d'éviter la double imposition. Renseignez-vous en consultant le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi :

www.impots.gouv.fr

(rubrique Documentation/International)

Pour les formalités fiscales à accomplir lors de votre réinsertion en France, se reporter au chapitre « Le retour en France ».

Formalités bancaires

Vous contactez votre **banque** pour actualiser votre situation : ouverture ou transformation éventuelle de comptes en France en comptes « non résidents », ouverture d'un compte à l'étranger, mise en place d'un système de virement et/ou prélèvement appropriés, etc. Il est important de s'assurer au préalable de la fiabilité et de la capacité de l'établissement à l'étranger à gérer les transferts d'argent de l'étranger vers la France et réciproquement.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET L'AIDE A L'ACCES AU DROIT

Toute personne de nationalité française, même résidant à l'étranger, et disposant de ressources modestes, peut bénéficier de **l'aide juridictionnelle**, dans l'hypothèse où la justice française est saisie.

La prise en charge totale ou partielle des frais du procès par l'Etat (frais de justice et honoraires d'avocats) est fonction du niveau de revenus de l'intéressée. Renseignez-vous auprès du Consulat de France compétent ou du :

**Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal de grande instance**

1, quai de Corse

75194 Paris Cedex 04

Accueil téléphonique : 01 44 32 76 61 ou 01 44 32 52 64

www.justice.gouv.fr

Par ailleurs, la France a conclu des **accords bilatéraux ou multilatéraux** permettant aux ressortissants français de bénéficier d'une aide juridictionnelle locale devant les tribunaux étrangers. Se renseigner auprès du Consulat de France, ou du ministère de la Justice en France (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Tél. 01 44 77 64 52).

Si vous êtes confrontée à un problème juridique spécifique, le Consulat de France dont vous dépendez peut, si vous en faites la demande, vous communiquer à titre indicatif une liste d'avocats francophones connus dans sa circonscription.

Vous pouvez aussi appeler, en France, le service téléphonique **SOS Avocat pour les Français à l'étranger**, chaque mercredi de 16h00 à 18h00 (tél. 01 44 32 48 48), afin d'être orientée dans vos démarches.

Lors d'un de vos séjours ou de votre retour en France, vous pouvez recevoir une information juridique gratuite auprès d'avocats ou d'experts en droit en vous présentant dans une **Maison de Justice et du Droit**. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour savoir s'il en existe une dans votre département.

Vous pouvez également consulter gratuitement **au Palais de Justice, à Paris, des avocats qui assurent une permanence** tous les jours du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 sans rendez-vous (consultations juridiques généralistes et dans le domaine du droit de la famille, du droit du travail et du droit du logement). Aucune condition de ressource n'est requise.

Palais de Justice

Escalier S - Galerie de Harlay

4, boulevard du Palais

75001 Paris

Tél. 01 44 32 51 51

L'Ordre des avocats organise en partenariat avec la ville de Paris des consultations juridiques gratuites dans chacune des 20 mairies d'arrondissement (RDV auprès de l'accueil de la Mairie) (www.avocatparis.org).

LE RETOUR EN FRANCE

Dès votre retour en France, vous êtes appelée à effectuer des démarches dont certaines, prioritaires, concernent le logement, la scolarisation, la réinsertion professionnelle et la protection sociale. Des démarches spécifiques doivent être initiées de l'étranger. Il en va ainsi de la procédure de rapatriement en cas d'urgence ou d'indigence, ou des demandes de formulaires d'attestation de périodes auprès des caisses locales d'affiliation pour faire valoir vos droits aux prestations sociales en France.

L'AIDE AU RAPATRIEMENT

Les Français qui le souhaitent, en grave difficulté du fait soit de leur indigence et de l'absence d'une famille et d'un domicile en France, soit d'une crise politique ou socio-économique survenue dans le pays de résidence, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sous réserve de l'accord du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la **mesure exceptionnelle du rapatriement**. S'adresser au Consulat de France du lieu de résidence.

Le **Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)** est l'organisme, en France, chargé d'accueillir et de contribuer à la réinsertion sociale des Français de l'étranger en difficulté. Hébergés temporairement dans des Centres sociaux, les rapatriés bénéficient d'une aide en matière de logement, d'emploi, de formation professionnelle et de prestations sociales.

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES EN FRANCE

Les Douanes

En tant que résidente à l'étranger (pays hors Union européenne) et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de la franchise pour l'importation de vos biens personnels. En revanche, vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir en provenance d'un pays membre de l'Union européenne. Pour d'autres informations sur le sujet, vous pouvez vous adresser à :

Infos douane service

Tel : 0 820 02 44 44

www.douane.minefi.gouv.fr

Les Impôts

Il est tenu compte de votre précédent régime fiscal, selon que vous étiez imposable en France ou à l'étranger. Le centre des impôts de rattachement, pour la déclaration de vos revenus, peut être :

- soit le **Centre des Impôts des Non Résidents** si vos revenus durant votre séjour à l'étranger étaient de source française :

Centre des Impôts des Non-Résidents (CINR)

10, rue du Centre

93463 Noisy le Grand

Tél : 01 57 33 83 00

E Mail : t075049@cp.finances.gouv.fr

- soit le **Centre des Impôts territorialement compétent relevant de votre nouveau domicile**, si vos revenus ne provenaient d'aucune source française durant votre séjour à l'étranger.

Inscription sur les listes électorales

Il convient de vous faire radier de la liste électorale consulaire (cf. chapitre Entrée et sortie du territoire), et de vous faire inscrire sur la liste électorale de la mairie de la commune où vous avez votre domicile, ou votre résidence depuis au moins six mois. Pour de plus amples informations, consultez le site Internet :

www.service-public.fr (rubrique Elections)

Immatriculation des véhicules et permis de conduire

Vous vous adressez aux services correspondants de la **préfecture du lieu de votre domicile**. S'agissant de l'utilisation, en France, d'un permis de conduire autre que français ou d'un échange de permis de conduire étranger avec un permis français, une distinction doit être faite entre les pays de l'Union Européenne (UE), et de l' Espace Economique Européen (EEE), et les pays hors UE et EEE. Pour toutes précisions utiles, consultez les sites suivants :

www.service-public.fr (rubrique Papiers)

www.expatries.org

(liste des pays avec lesquels la France a conclu un accord de réciprocité en matière de permis de conduire).

LE LOGEMENT

Vous êtes à la recherche d'un logement. Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location, vous pouvez consulter les petites annonces publiées dans la presse ou les agences immobilières dont la liste peut vous être communiquée en vous adressant à la :

Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

129, rue du Faubourg St Honoré

75008 Paris

Tel : 01 44 20 77 00

www.fnaim.fr

Vous pouvez obtenir des informations et conseils juridiques concernant le logement (plan de financement pour acquérir un logement, aides diverses au logement sous forme d'allocations, rédaction d'un bail et contrat de location, contentieux propriétaires-locataires, etc.) auprès du réseau national des associations « pour l'information sur le logement » :

Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)

www.anil.org

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)

46 bis, boulevard Edgar Quinet
75014 PARIS
Tél. 01 42 79 50 50

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez, en tant que locataire ou propriétaire remboursant un prêt, bénéficier d'une aide : **allocation de logement (AL)**, ou **aide personnalisée au logement (APL)**. Ces allocations sont à demander à votre **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**.

Vous pouvez, par ailleurs, si vos ressources n'excèdent pas un plafond déterminé, déposer un dossier de demande pour une **Habitation à Loyer Modéré (HLM)**. Il convient de prévoir un long délai d'attente. Ces demandes de logement auprès des Offices HLM, mairies, préfectures ou autres organismes spécialisés, peuvent être effectuées par correspondance ou sur place, sans condition de résidence en France, ce qui vous permet de gagner du temps. En effet, il est recommandé, eu égard aux difficultés pour se loger dans les grandes agglomérations en France, d'entreprendre une recherche immobilière à partir de l'étranger, dès que votre décision de retour est prise. Vous pouvez consulter le site Internet suivant :

www.anil.org
[rubrique Le guide du logement](#)

GARDE D'ENFANTS ET SCOLARISATION

GARDE D'ENFANTS

Il existe plusieurs modes de garde, soit dans un lieu public relevant du secteur public, en général les municipalités (crèches collectives, halte-crèches) ou du secteur privé (crèches parentales), soit au domicile de l'enfant ou de l'assistance maternelle agréée (crèches familiales subventionnées).

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre domicile le plus tôt possible, les délais d'attente dans les crèches collectives étant particulièrement longs.

Les modes de garde sont payants, mais les parents peuvent bénéficier d'aides financières et de dégrèvements fiscaux. Pour les aides financières, adressez-vous à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de votre lieu de domicile.

En tant que femme, vous pouvez prétendre, du fait de votre retour sur le marché du travail, à une allocation forfaitaire sur une période de douze mois, pour garder votre enfant, l'**Aide à la Reprise d'Activité des Femmes (ARAF)**.

Cette allocation est attribuée en complément d'un revenu minimum de solidarité (RMI ou allocation de parent isolé) à certaines conditions : vous devez être mère d'un ou de plusieurs enfants de moins de 6 ans dont vous assurez la garde avant de retrouver une activité (salariée ou non, stage de formation agréé, création d'entreprise) ou à défaut, être en situation de précarité ; vous devez par ailleurs figurer sur la liste des demandeurs d'emploi et ne pas être indemnisée au titre du chômage. L'ARAF est attribuée par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) de votre domicile. Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre mairie ou consulter le site Internet suivant :

www.service-public.fr (rubrique Famille)

SCOLARISATION

. école maternelle et enseignement primaire

Vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de votre futur domicile, ou à l'inspection académique de votre département ;

. enseignement secondaire

au niveau du collège, vous pouvez normalement inscrire vos enfants dans le district scolaire de votre domicile ;

au niveau du lycée, vous vous informez, dès le second trimestre de l'année scolaire, au **Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO)** de l'académie de votre futur domicile, sur les possibilités d'accueil en France. Une fois la décision d'orientation prise par l'établissement à l'étranger, le dossier de votre enfant est transmis directement au lycée d'accueil en France.

. enseignement universitaire

Votre enfant, candidat titulaire ou futur titulaire du baccalauréat français obtenu à l'étranger, souhaite s'inscrire en première année de premier cycle dans une université française.

Un formulaire de pré-inscription est à retirer, soit auprès de l'établissement où est scolarisé l'enfant, soit auprès du service culturel de l'Ambassade de France à l'étranger, soit sur le site :

www.education.gouv.fr

Le candidat doit pouvoir bénéficier d'une priorité d'inscription dans l'université de son premier choix. En cas de refus des universités demandées, il bénéficie d'une garantie d'inscription dans l'académie de rattachement (centre de délibération du baccalauréat).

. classes préparatoires aux grandes écoles :

Votre enfant, qu'il soit scolarisé en classe de terminale en France ou à l'étranger, doit se connecter sur le site national d'inscription du ministère de l'Education nationale, procédure unique d'inscription pour tous les candidats :

www.admission-postbac.org

LA REINSERTION PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CHOMAGE

LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

Elle passe par la **recherche d'emploi** et la **formation professionnelle**, en étroite relation avec le système de **l'assurance chômage**.

- la recherche d'emploi

A l'étranger, les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCEFP) (v. chapitre Emploi) peuvent vous aider dans vos démarches de réinsertion en vous orientant vers les organismes appropriés en France. Vous pouvez ainsi solliciter un stage d'aide à la recherche d'emploi et de formation organisé par l'**ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi)**.

Il vous est conseillé de constituer un dossier incluant toutes les pièces justificatives liées à votre activité professionnelle (feuilles de salaires, attestations professionnelles, diplômes, etc.) en vue de vos démarches futures.

A votre arrivée en France, la démarche prioritaire consiste à vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi de l'**ASSEDIC** la plus proche de votre domicile. En effet, l'inscription administrative et l'indemnisation en tant que demandeur d'emploi relèvent de l'Assedic (assurance chômage).

Vous pouvez alors vous adresser à l'agence locale de l'**ANPE** où vous pourrez consulter les offres d'emploi actualisées et vous adresser à un conseiller spécialisé qui vous aidera dans votre démarche (bilan de compétences, stages de remise à niveau, stages de formation professionnelle).

Vous pouvez adhérer à un **plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)**, sur la base d'un **projet personnalisé d'accès à l'emploi** conclu contractuellement avec l'ANPE locale.

Pour toute information consulter les sites suivants :

www.anpe.fr

www.assedic.fr

www.unedic.fr

Si vous souhaitez créer, reprendre ou développer une entreprise, vous pouvez bénéficier d'exonérations de cotisations sociales, d'une aide financière en matière de formation, et à certaines conditions, d'une aide forfaitaire de l'Etat sous forme de prime non remboursable (site : www.apce.com).

Vous pouvez également avoir recours au **Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF)** qui vous offre des facilités pour l'accès au crédit bancaire. Il convient de s'informer auprès des déléguées régionales ou chargées de mission départementales aux Droits des Femmes.

- la formation professionnelle

Si une formation professionnelle s'avère pour vous nécessaire, vous pouvez présenter votre demande, soit auprès du Consulat de France, soit en France auprès de l'**Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)** :

Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

Direction Régionale Ile de France

6/8, rue Georges et Maï Politzer

75012 Paris

Tél. 01 53 46 13 13 Fax : 01 53 46 13 14

www.afpa.fr

A l'étranger, si vous êtes âgée de plus de 17 ans et inscrite au Consulat de France, vous pouvez demander à suivre un **stage professionnel à l'AFPA**. Après vous avoir fait

passer des tests psychotechniques, le Consulat peut vous proposer une formation qui peut être organisée sur place (v. centres AFPA de Madagascar et Pondichéry), ou en France.

En France, guidée par votre conseiller ANPE, vous pouvez vous inscrire à un stage organisé par l'AFPA, ou suivre une formation dispensée par des organismes agréés par l'Etat.

Vous pouvez bénéficier, à certaines conditions, d'une aide financière pour retrouver un emploi ou suivre des formations **au titre, soit de l'assurance chômage, soit du régime de la solidarité accordé par l'Etat.**

L'ASSURANCE CHOMAGE

En tant que salariée expatriée de retour en France, l'ouverture de vos droits à allocations chômage diffèrent selon votre statut (cf. chapitre Protection sociale) :

En tant que détachée, la continuité de vos droits est assurée.

En tant qu'expatriée de retour d'un pays hors UE ou EEE ou de la Suisse, plusieurs cas de figure se présentent :

. si vous provenez d'un pays n'ayant pas conclu de convention, ou ayant conclu une convention ne prévoyant pas de totalisation des périodes d'affiliation, vous ne pouvez bénéficier de l'assurance chômage. En revanche,

. **si vous bénéficiez avant votre départ à l'étranger d'une allocation chômage**, vous pouvez préserver, moyennant votre déclaration d'expatriation à l'ASSEDIC, vos droits à chômage pendant une certaine période.

. **si vous avez démissionné pour suivre votre conjoint à l'étranger ou concubin ou partenaire d'un PACS** en envoyant à votre employeur une lettre recommandée dûment motivée, vous pouvez alors préserver vos droits à chômage pendant plusieurs années, votre motif étant considéré comme «légitime». Il vous appartient d'en rapporter la preuve et d'accomplir les formalités d'inscription auprès de l'ASSEDIC et l'ANPE (v. chapitre Emploi).

. **si vous adhérez par l'intermédiaire de votre employeur ou à titre individuel au Groupement des Assedic de la Région Parisienne, vous avez droit, à votre retour, à l'allocation chômage.** Vous pouvez solliciter cette allocation, notamment dans les cas suivants :

- si votre entreprise est établie en France, elle est tenue, en votre qualité de ressortissante de l'UE (ou de l'EEE), de vous affilier au GARP dans les deux mois suivant la date de votre expatriation ;
- si votre entreprise est située à l'étranger (hors UE et EEE), elle peut vous affilier, à titre facultatif, au GARP ;
- si vous avez adhéré au GARP à titre individuel.

Pour tous renseignements, s'adresser au :

GARP Expatriés Groupement des Assedic de la Région parisienne
14, rue de Mantes

92700 Colombes
Tél. 01 46 52 26 16
Tél. 01 46 52 97 00 (salariés expatriés)
Fax : 01 46 52 20 00
www.assedic.fr

En tant qu'expatriée au chômage, de retour d'un pays de l'UE ou de l'EEE et de la Suisse, vous continuez, au titre du système de la totalisation des périodes prévu par les règlements communautaires, à bénéficier des prestations chômage pendant un certain temps.

- l'aide au titre de la solidarité

Si vous n'êtes pas affiliée à l'assurance chômage, vous pouvez bénéficier de mécanismes d'insertion en tant que demandeur d'emploi ayant de faibles ressources. Il en va ainsi notamment :

- des **personnes rapatriées** si elles sont inscrites comme demandeurs d'emploi dans les 12 mois qui suivent leur rapatriement

- des **salariés expatriés non affiliés lors de leur retour en France**, s'ils justifient d'une certaine durée de travail au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail. Leur inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans les 12 mois à compter de la fin du contrat de travail.

LA PROTECTION SOCIALE

- les prestations familiales

. **les allocations familiales** sont versées sans aucune condition de ressources, à toute famille résidant en France et ayant au moins deux enfants à charge.

. diverses allocations peuvent être versées, en général sous condition de ressources, avec des durées variables.

La Caisse d'Allocations Familiales de votre lieu de résidence est compétente pour recevoir vos demandes d'allocations et verser les prestations auxquelles vous pouvez prétendre. Pour toutes précisions, consultez le site Internet :

www.caf.fr

Ou appeler au 0820 25 75 10

- le revenu minimum d'insertion (RMI) :

Le RMI est une allocation de complément, cumulable avec d'autres prestations sociales demandées prioritairement ; il permet d'assurer un minimum vital de revenus à tout adulte en âge d'activité.

Si vous disposez de peu ou pas de ressources, vous pouvez solliciter le RMI, auprès du Centre communal d'aide sociale (CCAS) de la mairie de votre lieu de résidence. Vous devez être âgée d'au moins 25 ans, sauf enfant à charge ou à naître, et résider régulièrement en France. Le versement du RMI est subordonné à votre engagement à souscrire un contrat d'insertion.

Le RMI peut ouvrir droit à la couverture maladie universelle (CMU) ; il est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales de votre lieu de résidence.

- les prestations maladie-maternité, retraite :

. les prestations maladie-maternité

Elles sont normalement liées à une activité. Mais faute, à votre retour en France, d'avoir pu trouver immédiatement un emploi, vous pouvez prétendre aux prestations maladie-maternité à certaines conditions (v. chapitre Protection sociale).

Hors Union Européenne (UE), Espace Economique Européen (EEE) ou Suisse, vos droits à prestations sont ouverts si notamment :

- vous avez adhéré à la **Caisse des Français de l'Etranger (CFE) ;**
- vous avez cotisé auprès du **GARP (Groupement des Assedic de la Région Parisienne)** au moins 18 mois ;
- vous avez travaillé dans un pays lié par une convention de sécurité sociale (prévoyant notamment la coordination en matière de maladie-maternité).

Dans le cadre de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, toutes les périodes d'affiliation acquises sont prises en compte, à votre retour en France, pour l'ouverture de vos droits. Vous pouvez vous renseigner sur le site Internet du **CLEISS :**

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

11, rue de la Tour des Dames

75436 Paris Cedex 09

Tel : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50

www.cleiss.fr

Si vous n'avez aucune couverture sociale à votre retour, vous pouvez solliciter auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) la **couverture maladie universelle (CMU).**

. les prestations retraite

si vous revenez d'un pays lié par une Convention de sécurité sociale (hors UE ou EEE ou Suisse), votre retraite française peut être calculée sur la base de la totalisation des périodes d'assurance validées à l'étranger et des trimestres d'assurance acquis en France. Pour la liquidation de votre retraite, la caisse étrangère et la caisse française versent chacune une pension au prorata des périodes réellement cotisées dans chaque pays respectif. Outre le mode de calcul par **totalisation-proratisation,** il existe d'autres formules de détermination du taux de liquidation de la retraite (liquidation conjointe ou séparée, etc.).

. si le pays n'est pas lié par une Convention de sécurité sociale, vous risquez de ne pas bénéficier pleinement de vos cotisations en quittant le pays. En effet, certains pays n'autorisent pas systématiquement le transfert des droits, ou l'autorisent, mais à des conditions peu favorables.

Vous pouvez également souscrire une adhésion volontaire à la **Caisse des Français de l'Etranger (CFE)** et aux **caisses de retraites complémentaires (CRE-IRCAFEX) :**

Caisse des Français de l'Étranger (CFE)

BP 100

77950 RUBELLES

Tél.: 01 64 71 70 00

Fax : 01 60 68 95 74

www.cfe.fr

Groupe TAITBOUT

CRE-IRCAFEX

Délégation Internationale

4, rue du Colonel Driant

75040 PARIS Cedex 01

Tél. 0825 320 310

www.expatries.com

. si vous rentrez d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE ou de Suisse, il est procédé pour le calcul de votre retraite à une double liquidation : la **liquidation au regard de la législation nationale**, en l'espèce française, et la **liquidation au regard des dispositions des règlements communautaires** (v. chapitre Protection sociale). Les liquidations sont comparées et le résultat le plus avantageux retenu.

Compte tenu de la complexité des modes de calcul des retraites, il est conseillé de vous renseigner, avant votre départ à l'étranger ainsi qu'à votre retour, auprès de la **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)** :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Service d'information des Français de l'Étranger

110, avenue Flandre

75951 Paris Cedex 19

Tél. 01 40 37 37 37 (retraite)

Tél. 01 55 45 50 00

Fax : 01 55 45 81 04 (service Français de l'étranger)

www.retraite.cnnav.fr

ADRESSES UTILES

MINISTERES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES www.diplomatie.gouv.fr

- Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France
244, boulevard Saint-Germain
75503 PARIS 07 SP
Tél. 01.43.17.66.99
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
19, 21 rue du Colonel Pierre AVIA
75015 PARIS
Tél. : 01.53.69.30.90
Télécopie : 01.53.69.31.99
www.aefe.diplomatie.fr
- Comité d'informations médicales (CIMED)
244, boulevard Saint Germain
75303 PARIS 07 SP
Tél. : 01.43.17.84.54
Télécopie : 01.43.17.84.67
www.cimed.org
- Maison des Français de l'Étranger
244, Boulevard Saint Germain
75303 PARIS 07 SP
Tél. 01.43.17.60.79
Télécopie : 01.43.17.84.42
www.mfe.org
- Sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille
Tél. : 01.43.17.89.91
www.diplomatie.gouv.fr (rubrique Les Français et l'étranger/Conseils aux familles)
- Mission femmes françaises à l'étranger
Tél. : 01.43.17.81.68 et 01.43.17.90.01
Télécopie : 01.43.17.89.71
www.diplomatie.gouv.fr (rubrique Les Français et l'étranger/Conseils aux familles)
- Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE)
Tél. : 01.43.17.65.82
Télécopie : 01.43.17.92.86
www.assemblee-afe.fr
- Service Central d'État Civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9
Tél. 0826.08.06.04 / Tél. (00 .33)1.41.86.42.47 (de l'étranger)
Télécopie : 02.51.77.36.99
www.diplomatie.gouv.fr (rubrique Les Français et l'étranger/Vos droits et démarches)

MINISTERE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

- Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal de Grande Instance (ou se renseigner auprès du Consulat de France compétent)
1, Quai de Corse
75194 PARIS CEDEX 14
Tél. : 01.44.32.76.61 ou 01.11.32.52.64
- Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01.44.77.64.52
Fax : 01.44.77.61.22
- Services des Affaires européennes et internationales
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01.44.77.60.60
- Tribunal de Grande Instance de Nantes
Procureur de la République
Service civil du Parquet de Nantes
Quai François Mitterrand
44921 NANTES CEDEX 9
Tél. 02.51.17.98. 78 ou 80
Tél. 02.51.17.95.00
Télécopie : 02.51.17.98.37

MINISTERE DE LA DEFENSE

www.defense.gouv.fr

- Caserne Mangin
BP 910
66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél.: 04.68.35.89.55

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

www.finances.gouv.fr

- Infos douane service
Tél. 0820.02.44.44
www.douane.minefi.gouv.fr

Centre des impôts des non-résidents
10, rue du Centre
93463 Noisy Le Grand
Tél. : 01 57 33 83 00
E Mail : t075049@cp.finances.gouv.fr

ASSOCIATIONS

- Association démocratique des Français de l'étranger (ADFE)
62, boulevard Garibaldi
75015 PARIS
Tél. : 01.43.06.84.45
Télécopie : 01.43.06.08.99
www.francais-du-monde.net
- Union des Français de l'Étranger (UFE)
28, rue Châteaudun
75009 PARIS
Tél. : 01.53.25.15.50
Télécopie : 01.53.25.10.14
www.ufe.asso.fr
- Fédération internationale des accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE)
www.fiafe.org

PROTECTION SOCIALE

- Caisse de retraite des expatriés /Institution de retraite des cadres et assimilés pour l'extérieur
(CRE - IRCAFEX)
4, rue du Colonel Driant
75040 PARIS Cedex 01
Tél. : 01.44.89.44.44
Télécopie : 01.44.89.44.48
www.la-securite-nouvelle.fr

- Caisse des Français de l'Étranger (CFE)
B.P. 100
77950 RUBELLES
Tél. : 01.64.71.70.00
Télécopie : 01.60.68.95.74
www.cfe.fr

et

12, rue La Boétie
75008 PARIS
Tél. : 01.40.06.05.80
Télécopie : 01.40.05.51.99

- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV)
110, avenue Flandre
75951 PARIS CEDEX 19
Renseignements retraite, paiements et action sociale 0 821 10 12 14
Tél. : 0826.826.700
Tél. 01.55.45.50.00
Tél. 01.40.37.37.37 (retraite)
Télécopie : 01.55.45.81.04 (Service Français à l'étranger)
www.retraite.cnav.fr

- Caisse nationale des allocations familiales
32, avenue Sibelle
75014 PARIS
Tél. : 01.45.65.52.52
Télécopie : 01.45.65.53.77

et

18, rue Viale
75015 PARIS
Tél. : 0820.25.75.10 (service relations internationales)
www.caf.fr

- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)
11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01.45.26.33.41
Télécopie : 01.49.95.06.50
www.cleiss.fr

- Groupement des Assedic de la région parisienne (GARP)
14, rue de Mantes

92703 COLOMBES CEDEX Tél. : 01.46.52.26.16
Tél. 01.46.52.97.00 (salariés expatriés)
Télécopie : 01.46.52.20.00
www.assedic.fr

- UNEDIC
80, rue de Reuilly
75012 PARIS
Tél. : 01.53.17.20.00
www.assedic.fr

EMPLOI

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE)
ANPE du domicile
www.anpe.fr
- Association pour l'emploi des cadres (APEC)
51, boulevard Brune
75017 PARIS
Tél. : 01.40.52.20.01 Télécopie : 01.40.44.40.94
www.apec.fr
- Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA)
1, rue du Cardinal Mercier
75009 PARIS
Tél. : 01.44.53.20.20
Télécopie : 01.45.26.20.80
www.apecita.com
- Commission européenne (emploi)
www.europa.eu
- Espace Emploi International (EEI)
48, boulevard de la Bastille
75012 PARIS
Tél. : 01.53.02.25.50
Télécopie : 01.53.02.25.95
www.emploi-international.org
- Réseau du marché du travail dans l'Espace Economique Européen – EEE (EURES)
<http://europa.eu -chapitre Vivre dans l'Europe - Travailler>
- Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (UCCIFE)
2, rue de Viarnes
75001 PARIS
Tél. : 01.55.65.39.21
Télécopie : 01.55.65.39.38
www.uccife.org

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
Direction régionale Ile de France
6/8, rue George et Maï Politzer
75012 PARIS
Tél. : 01.53.46.13.13
Télécopie : 01.53.46.13.14
www.afpa.fr
- Centre INFFO (Information sur la formation permanente)
4, avenue du Stade de France
93218 Saint Denis la Plaine
Tél. : 01.55.93.91.91
Télécopie : 01.55.93.17.25
www.centre-inffo.fr

INFORMATIONS GENERALES

- Agence Française de l'Adoption (AFA)
19, bd Henri IV
75004 PARIS
Tél. 01.44.78.61.40
Télécopie : 01.44.78.61.41
www.agence-adoption.fr
- Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)
www.anil.org

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement 'ADIL) de Paris
46 bis, boulevard Edgar Quinet
75014 PARIS
Tél. : 01.42.79.50.50
- Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)
101, Quai Branly
75015 Paris
Tél. 01.44.49.12.00 (standard administratif)
Tél. 0825 09 06 30 (tarif spécial)
www.cidj.com
(Il existe un centre d'information jeunesse dans chaque région).
- Centre d'Information sur le Volontariat International (CIVI)
77, boulevard Saint-Jacques
75998 PARIS Cedex 14
Numéro AZUR 0 810 10 18 28
www.civiweb.com
- Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)
7, rue du Jura
75013 PARIS
Tél. : 01.42.17.12.00
Télécopie : 01.47.07.75.28
www.infofemmes.com (liste des CIDF – Centre d'information du droit des femmes - dans chaque département)
- Centre NARIC (Réseau pour la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés de l'Union Européenne)
Ministère de l'Education nationale
110, rue de Grenelle
75007 Paris
Tél. : 01.55.55.04.28
Télécopie : 01.55.55.04.23
www.education.gouv.fr

- Chambre des Notaires de Paris
PARIS NOTAIRES INFOS
12, avenue Victoria
75001 PARIS
Tél. : 01.44.82.24.34 ou 44
Télécopie : 01.44.82.24.10
www.paris.notaires.fr
- Conseil de l'ordre des avocats
11, place Dauphine
75001 PARIS
Tél. : 01.44.32.48.48
www.avocatparis.org
- Conférence de La Haye de droit international privé (Conventions de La Haye)
www.hcch.net
- Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)
1, rue du Pré Saint Gervais
93691 PANTIN Cedex
Tél. 08VICTIMES ou 08 842 846 37 (7j/7 de 9 h à 21 h)
E mail : 08victimes@inavem.org
www.inavem.org
- Institut Pasteur (Centre médical pour les vaccinations internationales)
209-211, rue de Vaugirard
75015 PARIS
Tél. : 01.45.68.80.00 (standard de l'Institut Pasteur)
Tél. : 0890 710 811
www.pasteur.fr
<http://cmip.pasteur.fr>
- Source d'Europe -Union européenne
Centre de documentation et d'information sur l'U.E.
www.touteurope.fr
- SOS Avocat pour les Français à l'étranger
Tél. : 01 44 32 48 48
(le mercredi de 16h00 à 18h00)
www.avocatparis.org (site du barreau de Paris)

SITES INTERNET

- **Administration française**

www.service-public.fr

www.legifrance.gouv.fr

- **Ministère des Affaires étrangères et européennes**

- Conseils aux voyageurs

www.diplomatie.fr v. rubrique « Conseils aux voyageurs »

- Famille

www.diplomatie.gouv.fr v. rubrique « Les Français et l'étranger/Conseils aux familles »

- Enseignement

www.aefe.diplomatie.fr

- Maison des Français de l'étranger

www.mfe.org

- **Sénat**

www.expatries.senat.fr

- **Union Européenne**

www.europa.eu